

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

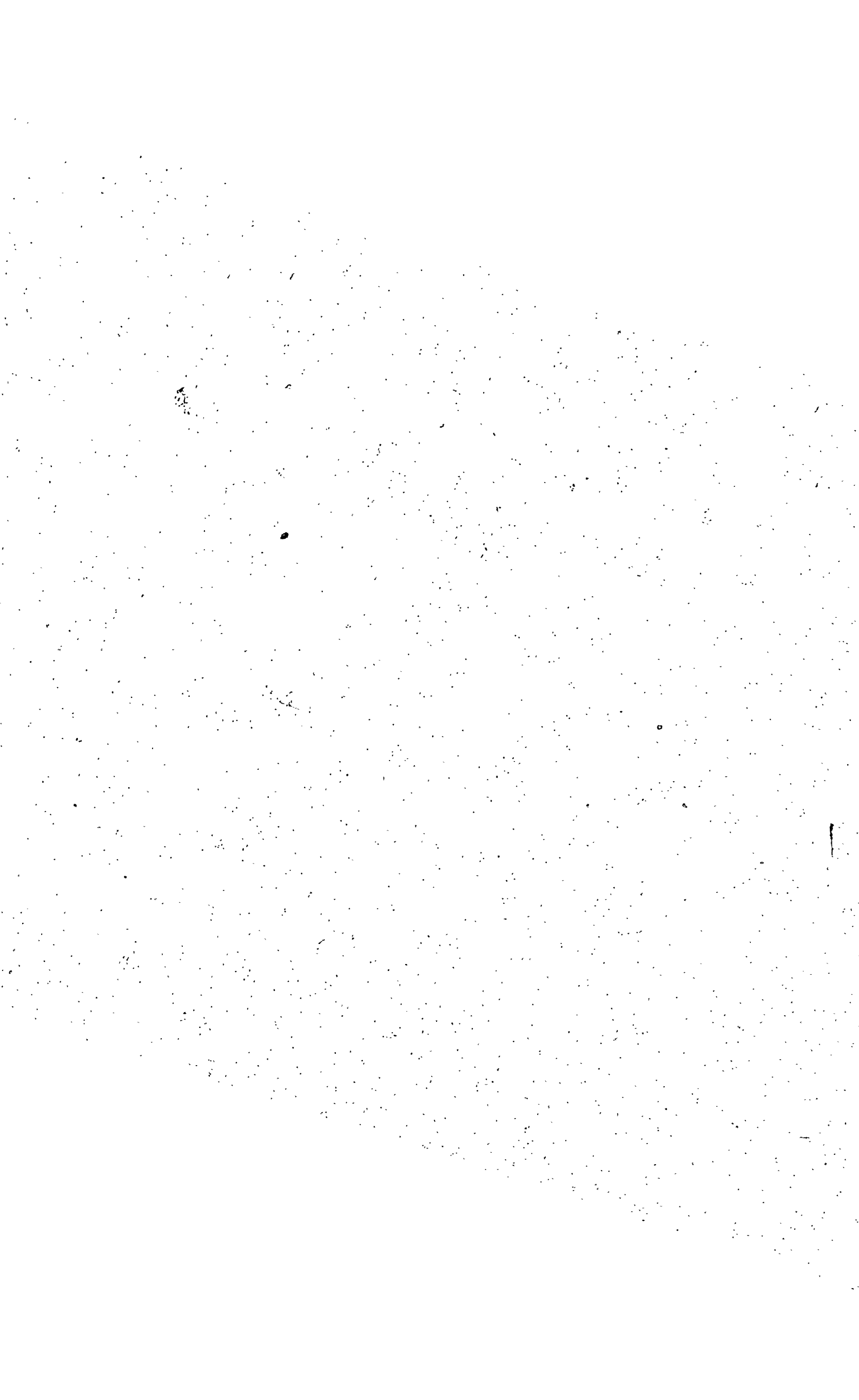
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



EXTRACT from a Report of the Proceedings of a Committee of the whole Legislative Council, upon a Bill (not yet passed) respecting the High Roads and Bridges in the central Districts of Quebec and Montreal.

The 1st clause proposed.

Services by whom and how to be made.

Appointment of Surveyors.

**B**E it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That (except as herein after mentioned) the services and charge of working upon, repairing and maintaining the public roads, shall be the duty of all the occupants or proprietors of lands fronting the same, who shall execute and perform the work in such manner as shall be directed from time to time under the authority hereby constituted for the purposes above-mentioned, consisting of a Surveyor General for the district, Deputy Surveyors for the parishes, Inspectors in each parish under them, and a Superintendent General over all, for the two districts of Quebec and Montreal.

That the Surveyor General of each district, and the Superintendent of both districts, be such persons as shall be thereunto appointed by commissions under the great seal; that the Deputy Surveyors be the Captains of Militia for the time being, and the Inspectors of roads such inferior Officers as by their Captains shall be appointed, every of which Officers shall take an oath to the following effect; "That he will without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissioned or appointed, according to the laws for that purpose made, and to the best of his skill and understanding." Which said oath shall be taken by the Superintendent General, and the Surveyors General of the districts, before such person or persons having a *dedimus potestatem* to administer oaths to any public Officers, and by the Deputy Surveyors and Inspectors, before the Superintendent General or Surveyor General of the district, whenever thereunto by any of them required.

[This clause was rejected.]

Clause proposed to be substituted in stead of the above.

Be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the Surveyor General of the roads commissioned or to be commissioned for the districts of Quebec and Montreal, and all Captains of the Militia, having any concern in executing the trust mentioned in the act intitled, "An Ordinance for repairing and amending the public highways and bridges in the province of Quebec," shall severally take an oath to the following effect, "that he will without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissioned or appointed, according to the laws for that purpose made, and to the best of his skill and understanding."

And whereas it was the usage and custom of the ancient government, prior to the British conquest of the province, to have an officer acting as Superintendent General over all the highways, under the stile or title of Grand Voyer for the whole province, and acting occasionally by subordinate Agents, and the present Government may conceive it to be for the public utility to constitute a Superintendent General of roads for more districts than one; be it also enacted by the same authority, That every such Superintendent General, by whatever name distinguished, shall take the like oath, which oath so to be taken by such Superintendent General, or by the Surveyor General of any particular district, shall be administered before such person or persons having *dedimus potestatem* for the taking the oaths of any public officers, and by the other subordinate officers above mentioned, whenever thereunto required, by and before such Superintendent General, or the Surveyor General of the district to which they may respectively belong, to whom authority is hereby given to administer the same. And if any under Surveyor or Inspector of roads shall decline his trust by refusing to take the said oath or otherwise, or shall signify his desire to be discharged therefrom by writing under his signature, to the Surveyor General of his district, it shall devolve upon such other fit person of the same parish, as the Surveyor General of the district shall nominate to the office of Under Surveyor or Inspector, with the approbation of the majority of the parishioners attending, on his notification of the time and place, in writing, for an election, affixed for two Sundays preceding the same, on the door of the church of the parish, and every person so elected, for refusing to serve for a year ensuing, or neglecting to take the said oath, when required, shall incur a penalty of pounds, and the like course shall be had for filling up all vacancies in future in the said subordinate offices of Under Surveyor and Inspector.

[This clause was adopted.]

2d. Clause proposed. Authority of the Surveyor General and the Superintendent General.

And be it further enacted by the same authority, That it shall be the duty, and within the sphere of the authority of a Surveyor General of the roads, or of the Superintendent General, in writing under his signature, to give order or process verbal respecting roads and bridges, and particularly to direct when, and where, and in what manner a permanent

EXTRAIT d'un Rapport des procédés d'un Comité de tout le Conseil Législatif sur un Bill (qui n'est pas encore passé) concernant les Chemins Public et Ponts dans les Districts centraux de Québec et de Montréal.

La première clause proposée.

Par qui et comment les travaux seront faits.

Nomination d'Inspecteurs.

**Q**U'IL soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, Que (excepté ce qui est ci-après mentionné) il sera du devoir de tous possesseurs ou propriétaires de terres de travailler, réparer et entretenir les chemins publics qui passeront sur le front d'icelles, qui exécuteront et feront les travaux en la manière qui sera ci après ordonnée, de tems à autre, sous l'autorité instituée par ces présentes pour les objets ci-dessus mentionnés, consistante en un Inspecteur Général pour le District, en députés Inspecteurs pour les Paroisses, en sous Inspecteurs dans chaque paroisse, et en un Surintendant Général au dessus d'eux pour les deux districts de Québec et de Montréal.

Que l'Inspecteur de chaque District et le surintendant des deux Districts seront nommés par commissions sous le Grand seau; que les Députés Inspecteurs seront les Capitaines de Milice d'alors, et les sous Inspecteurs des chemins, tels Officiers subalternes qui seront nommés par leurs Capitaines et que chaque tel Officier prendra serment à l'effet suivant; "Que sans haine ou malice, faveur ou affection, il exécutera fidèlement et sans partialité la charge et place de confiance à laquelle il aura été commissionné ou nommé conformément aux Loix sur cet objet, et au meilleur de sa Connoissance et Jugement." Que tel serment sera pris par le Surintendant Général et les Inspecteurs Généraux des Districts, devant tels qui auront un *dedimus potestatem* d'administrer les sermens à aucuns Officiers, publics et par les députés Inspecteurs et sous Inspecteurs, devant le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du District, lorsqu'ils en seront requis par aucun d'eux.

[Cette clause a été rejetée.]

Clause proposée à remplacer celle ci-dessus.

Qu'il soit à ces causes statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général des Chemins commissionné ou qui le sera pour les Districts de Québec et de Montréal, et tous Capitaines de Milice, ou sous Inspecteurs ou Officiers Subalternes de Milice qui seront chargés d'exécuter le devoir mentionné dans l'Acte intitulé "Ordonnance qui répare et amende les Chemins et Ponts publics dans la Province de Québec," prendront respectivement serment à l'effet qui suit "Que sans haine ou malice, faveur ou affection, ils exécuteront fidèlement et sans partialité l'emploi de confiance auquel ils auront été ainsi Commissionnés ou nommés, conformément aux Loix sur cet objet et au meilleur de leur connoissance et jugement."

Et comme il étoit d'usage dans l'ancien Gouvernement, avant la conquête de la Province par la Grande Bretagne, d'avoir un Officier faisant les fonctions de Surintendant Général sur tous les Chemins publics, sous la dénomination de Grand Voyer pour toute la Province, qui agissoit par occasion par subdélégués, et que le Gouvernement actuel peut trouver qu'il est de l'utilité publique d'instituer un Surintendant Général des Chemins pour plusieurs Districts; Qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que chaque et tel Surintendant Général, sous quelque dénomination qu'il puisse être, prendra le même serment qui sera pris par tel Surintendant Général ou par l'Inspecteur Général d'aucun District particulier, et administré devant quiconque aura un *dedimus potestatem* pour administrer les sermens à aucuns officiers publics, et les autres officiers subalternes ci-dessus mentionnés, quand ils en seront requis, prendront tel serment devant le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du District auquel ils appartiendront respectivement, qui sont par ces présentes autorisés à administrer tel serment. Et si aucun sous Inspecteur des chemins décline d'occuper cette place en refusant de prendre tel serment ou autrement, ou notifiera son désir d'en être déchargé par écrit sous sa signature, adressé à l'Inspecteur Général de son District, elle sera donnée à tel autre capable de la même Paroisse, que l'Inspecteur Général du District nommera sous Inspecteur avec l'approbation de la majorité des Paroissiens assemblés sur son avertissement par écrit du tems et du lieu de l'élection, qui sera affiché pendant deux Dimanches avant la dite assemblée, à la Porte de l'Eglise Paroissiale, et quiconque ainsi élu qui refusera de servir l'année suivante ou qui négligera de prendre le dit serment, lorsqu'il en sera requis encourra une amende de Livres et l'on prendra le même moyen pour remplir toutes places vacantes à l'avenir quant aux offices subordonnés d'Inspecteur.

[Cette Clause a été adoptée.]

Seconde clause proposée.

Autorité de l'Inspecteur Général ou du Surintendant Général.

Et qu'il soit en outre statué par la dite autorité qu'il sera du devoir et dans la sphère de l'autorité de l'Inspecteur Général des chemins ou du Surintendant Général de donner des ordres ou Procès Verbaux par écrit sous sa signature, concernant les Chemins et Ponts et particulièrement d'ordonner dans quel tems, en quel endroit et de quelle manière un Che-

neat road shall be fenced, ditched, guarded or defended, marked, made, repaired, cleared or worked upon; and what kind of bridges shall be constructed, when, where, and how, and for the reparation of the same, and how, and whence, from what or whose land the materials for roads or bridges are to be cut, dug up or collected, and when and where temporary roads for winter, upon the land or water, shall run, be open, and made practicable, and to apportion the work for either roads or bridges, and permanent or temporary roads among particulars, individuals, or between several parishes, or the whole or part of a parish, collectively, and to command the implements, carts, and carriages necessary for the work, allowing the supply and work of a cart, one horse and a driver, for one day, to be equivalent to three days labour of only one man, with the implements he furnishes for the work and service aforesaid.

[Adopted.]

Prov. 6.

Provided always and it is hereby understood and enacted, That this clause shall extend only to such roads and bridges as shall hereafter be laid out or ordered, those roads and bridges already laid out and made, the *projets verbaux* of which have been homologated, and the repartition of work made, shall be in future repaired as already directed under the superintendency of the *Grand Voyer*, and other Officers named by this act, and no change shall be made in the repartition of work, nor any order for repairs given, that shall exceed the cost of *shillings*, except a neighbouring Commissioner of the Peace join the *Grand Voyer* of the province, or of the district, in such order.

[Rejected.]

3d. Clause proposed. Altering, or laying out roads, and constructing certain bridges.

Always provided, and be it also enacted, That in the case of turning or altering an old road, or the laying out of a new road, within one league, thro' lands not yet patented or granted by the Crown, or the construction of any bridge, of the length of more than twenty-four feet French measure, or twenty-six feet English, and of the breadth of eighteen feet French measure, or nineteen and a half English, no such order shall be made by the Surveyor General without previous consultation with the Captains of the Militia of the parishes, or parts of a parish, to be charged therewith, and the consent of the major part of them declared in writing under their signatures, in the presence of two witnesses at least attesting the same.

[Adopted.]

4th. Clause proposed. Communities exempted.

And be it further enacted by the same authority, That nothing in any such orders of the Surveyor General to be expressed, shall be deemed valid to compel any Hospital, Order or Community of Women, founded or instituted for mere charitable uses and purposes, to contribute to any part of the labour on any such roads or bridges, on account of any lands or possessions of such charitable Order or Community, laying in common, or in woods unfenced and untenanted.

[Adopted.]

5th. Clause proposed. Lists to be formed.

And be it also enacted by the same authority, That the Deputy Surveyors shall once a-year form a new and perfect list, and transmit copies to the Superintendent General and the Surveyor General of the district, of all the persons in their parish liable to work on the roads and bridges thereof, and affix up another copy of such list, in such part of the parsonage house of the parish, where there may be easy and free access thereto, for its being generally known in the same, and it shall also be the duty of such Deputy Surveyor, to name and appoint Inspectors of the roads of their parish, and to assign to each his portion of road for his oversight, of which the Inspectors respectively shall once in two weeks take a view, and having marked the defects thereof and the nuisances therein, and of the bridges and ditches, shall warn the inhabitants thereof, to the end that they may be removed and remedied, and shall inform the Deputy Surveyors of the parish, or one of them, of all neglects and offences that come to his knowledge, respecting such part of the road as shall have been assigned to his oversight and care. And of all the roads and bridges under the care of such Deputy Surveyors, they shall themselves respectively make visitation once in every month, for the purpose of diligent enquiry into their condition, and correcting faults and abuses, and shall from time to time obey all the orders of the Superintendent General of the district, for the faithful execution of the laws relating to the making and mending bridges, ditches and highways.

[Rejected.]

6th. Clause proposed. Width of new roads.

And be it enacted by the same authority, That wherever the Surveyor General, or Superintendent General, shall lay out a public road, it shall not be less than thirty feet wide, and that no order for any bye road, or private way, shall justify any general charge of the parishioners for working on the same, but that the burthen thereof shall be wholly borne by those, for whose benefit it was laid out, and in such proportions as the order of the Surveyor General respecting the same shall direct.

[Adopted.]

7th. Clause proposed. Roads through wood lands.

And be it further enacted by the same authority, That whenever a road is to be laid out through wood lands, whether of a Seigneurie or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and also where any bridge is to be constructed of more than the length of fifty feet, the order therefore shall be void, unless the Superintendent General shall have concurred in the same, after a view of the place in question, by him and the Surveyor General of the Dis-

min fixe sera clos, fossoyé, gardé, défendu, marqué, fait, réparé, netoyé ou travaillé, et quelle espèce de ponts seront construits, quant, où, et comment, et pour la réparation d'iceux, comment et quant et d'où et de quelles terres les matériaux pour les chemins ou ponts seront pris et coupés, ou amassés et dans quel tems et en quel endroit les chemins d'hiver seront faits pour un tems sur terres ou sur rivières, et seront ouverts et tenus praticables, et de proportionner les travaux à faire soit aux chemins ou ponts, ainsi que les chemins fixes et ceux pour un tems seulement, entre les individus ou entre différentes Paroisses, ou toute ou partie d'une Paroisse, collectivement, et d'ordonner les outils, voitures et charettes nécessaires aux travaux en allouant le travail d'une charette, d'un cheval et d'un conducteur, d'une journée comme équivalant à trois journées de travail d'un seul homme avec les outils qu'il fournit pour les travaux ci-dessus mentionnés.

[Adoptée.]

Pourvu.

Pourvu toujours et il est par ces présentes entendu et statué, que cette clause s'étendra seulement à tels chemins et ponts qui seront ordonnés être faits ci-après; les chemins et ponts déjà faits, dont les Procès Verbaux ont été homologués et la répartition des ouvrages faite, seront à l'avenir réparés comme il a déjà été ordonné sous la Surintendance du Grand Voyer et autres officiers nommés par cet Acte, et il ne se fera aucun changement dans la répartition de l'ouvrage, ni il sera donné aucun ordre pour réparations qui excédera le prix de *shillings* excepté lorsqu'un Commissaire de Paix voisin se joindra au Grand Voyer de la Province ou du District, pour tel ordre.

[Rejetée.]

3me. Clause proposée. Changement ou fixation de chemins et constructions de certains ponts.

Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'en cas de changement ou de détours d'un ancien chemin, ou lorsqu'il s'agira d'en ouvrir et fixer un nouveau, dans l'espace d'une lieue à travers des terres non encore concédées par la Couronne; ou lorsqu'il s'agira de la construction d'un pont de la longueur de plus de vingt quatre pieds mesure François ou vingt six pieds mesure Angloise, et de la largeur de dix huit pieds mesure François, ou dix neuf pieds et demi mesure Angloise, tel ordre ne pourra être donné par l'Inspecteur Général, sans au préalable s'être consulté avec les Capitaines de Milice des Paroisses ou parties d'une Paroisse qui doivent en être chargés, et avec le consentement de la majorité d'iceux constatée par écrit sous leurs signatures, en présence de deux témoins au moins qui le certifieront.

[Adoptée.]

4me. Clause proposée. Les Communautés exemptées.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que rien dans aucun des ordres de l'Inspecteur Général ne sera entendu forcer ou obliger aucun Hôpital, ordre ou communauté de femmes, fondés ou institués pour actes de charité, à contribuer à aucune partie des travaux sur tels chemins ou ponts, rapport à aucunes terres ou possessions, qui pourroient appartenir à tel ordre ou communauté de charité, étant en commune ou en bois de bout sans être encloués sans tenanciers.

[Adoptée.]

5me. Clause proposée. Listes qui doivent être faites.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que les Députés Inspecteurs feront une fois par chaque année une nouvelle et complete liste, dont ils transmettront des copies au Surintendant Général et à l'Inspecteur Général du District, de tous ceux qui seront dans le cas de travailler aux chemins et ponts dans chaque Paroisse, et qu'une autre copie sera apposée dans l'endroit du Presbitere de la paroisse le plus commode pour la voir, afin qu'elle soit généralement connue dans la dite Paroisse, et il sera aussi du devoir de tel Député Inspecteur de nommer des sous Inspecteurs des chemins de leurs Paroisses, et de fixer à chacun sa part du chemin qu'il doit inspecter; que les dits sous Inspecteurs visiteront une fois par chaque deux semaines, leur dite part du chemin, et après avoir marqué les défauts qui s'y trouvent et les embarras qui y sont ainsi que sur les ponts et dans les fossés, il en avertiront les habitants afin d'y remédier et de les enlever, et donnera connoissance aux Députés Inspecteurs de la Paroisse, ou aucun d'eux de toutes les négligences, défauts et contraventions qui viendront à sa connoissance rapport à telle partie du chemin qui aura été mise sous son inspection et soin, et tels Députés Inspecteurs qui auront le soin de tous et tels chemins et ponts, les visiteront une fois par chaque mois afin de connoître exactement leur situation et de corriger les défauts et les abus, et ils obéiront à tous les ordres de tems à autres du Surintendant Général du District, pour l'entière et fidelle exécution des loix concernant la maniere de faire et réparer les ponts, les fossés et les grands chemins.

[Rejetée.]

6me. Clause proposée. Largeur des nouveaux chemins.

Et qu'il soit statué par la dite autorité que tout fois que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, fixera un chemin public, il ne sera pas moins de trente pieds de large, et qu'il ne sortira aucun ordre pour aucun chemin détourné ou privé qui puisse imposer aucune charge Générale sur les Paroissiens pour y travailler, mais que cette charge tombera entièrement sur ceux pour l'avantage de qui le chemin aura été fait et en telle proportion que l'Inspecteur Général le mentionnera dans son ordre concernant tel chemin.

[Adoptée.]

7me. Clause proposée. Chemins à travers les terres en bois de bout.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que lorsqu'un chemin sera fixé à travers les terres en bois de bout, soit d'une seigneurie soit des terres non concédées appartenant à la couronne, au de-là d'une lieue de long et aussi lorsqu'un pont sera pour être construit de plus de cinquante pieds de long, l'ordre par lequel il aura été fixé et ordonné sera nul, si le Surintendant Général n'a pas concourru à donner cette ordre après un examen de l'endroit en question, soit par lui même





district, and a summons to all the Deputy Surveyors of the parishes in the vicinity of such intended road, or bridge, giving them an opportunity to be present at such view, and to assist in the deliberations respecting the design.

[Rejected.]

And be it also by the same authority further enacted, That for every default of not working upon the road or bridge, or neglect to comply with the order of the Surveyor General or Superintendent General, so to be made for the purposes aforesaid, the party offending shall incur the penalty of Five Shillings, or such sum less as to the offence in such order may be expressed; and that the Inspectors respectively, for every neglect or disobedience of such orders as may be given for the execution of their trusts, by the Surveyor General or Superintendent General, shall severally incur the penalty of Ten Shillings, or such lesser sum as such order may annex to any particular instance of neglect or disobedience; and whoever shall by any ways or means throw impediments into any road, or injure the same, or any of the bridges, fences or ditches, or shall cause his cattle or hogs to be turned out into the same, to the annoyance of passengers, or the obstruction of the passage, he shall incur the penalty of Five Shillings for every such offence.

[Adopted.]

And be it also further enacted, by the same authority, That no order to be made for turning or altering an old road, nor for laying out a new road, shall be valid and executed, until the same hath been filed with the Clerk of the Peace of the district, and the Justices in their sessions shall have ratified the same, previous to which, a copy of such order shall have been left at the parsonage house of the parish, for the inspection of the parishioners, and a notification thereof affixed to the door of the parish church, for three Sundays successively, next anterior to such ratification, by the Justices in session, who in case of opposition on the part of any person or persons who may conceive themselves to be aggrieved thereby, shall hear the parties, and if to the said Justices there shall appear good cause to refuse to confirm such orders, may amend the same, or form such other order as shall in their judgment be right and equitable, and the same shall be then carried into execution, by the Deputy Surveyors and Inspectors as fully and effectually as if the same had been made by the Surveyor General of the district, or by the Superintendent General.

[Adopted.]

And whereas it may happen to be expedient, not only to subject one or more parishes, or parts of a parish, to supply such work upon roads, as would otherwise have fallen upon such charitable foundations as are heretofore exempted therefrom; but where the occupant or proprietor shall not be known, or where from the low condition of the occupant or proprietor, the excess of labour required from him by reason of the quantum and difficulty of the roads adjoining his lands or possessions; be it therefore enacted by the same authority, That the Surveyor General, or Superintendent General, shall in every case, requiring such consideration, have authority to take order for the supply of such defect, by an apportionment of the work to be done, whether on roads or bridges, among such other inhabitants of the vicinity, as he may in his order name and appoint for that purpose, individually, or collectively.

[Rejected.]

And for as much as it is highly proper, and necessary, that the access to the Cities of Quebec and Montreal, as places of general resort and commerce, be at all times easy, and the citizens are deeply interested therein, and the labour of effecting the desired conveniency of good roads would exceed the abilities of the inhabitants without the said cities, but in the precincts thereof; be it therefore also enacted by the same authority, That such of the inhabitants of the said cities respectively, other than Officers of the King's regular forces, of the Army and Navy not on the Staff or holding Civil employments, and citizens, or others, having farms or lands in the parishes of Quebec and Montreal subjecting them to work on the roads, as shall at any time of the year for the space of one month altogether keep a horse or horses within the cities or parishes aforesaid, shall contribute to the repair of every such road or bridge as the Superintendent shall designate and direct, within the said parishes respectively. And for this purpose it shall be lawful for the Superintendent General to take order for bringing every such citizen, and others, to contribute, either personally or by such person or persons as he shall substitute in his place; and upon any default of a day's work, the defaulter shall incur the penalty of Six Shillings for every horse so kept by him. And all penalties by this act imposed shall be recoverable, in a summary way, before any single Justice of the Peace, with costs, by any person who shall sue for the same, to be levied by warrant of distress, to the Sheriff, Constable, or any Peace Officer, upon the goods and chattels of the defaulter, authorizing the sale of the same, and returning the surplus, if any there be, to the owner, two sixth parts thereof shall belong to the person suing for the same, together with the costs recovered, and other two sixth parts thereof to His Majesty, and be paid by the officer receiving the same, to the King's Receiver General, and the residue to the Superintendent General of the two districts, to be by him laid out on the roads, of that vicinity where the offence shall have been committed, and the penalty have incurred.

[Rejected.]

And

même ou par l'Inspecteur Général du District, et s'il n'y a pas eu un avertissement à tous les Députés Inspecteurs des Paroisses voisines de tel chemin ou pont projetés en leur donnant le moyen d'être présents à tel examen et d'aider dans les délibérations sur ce projet.

[Rejetée.]

5me. Clause proposée. Négligence et déobéissance. Amendes.

Et qu'il soit en outre statué par la dite autorité que pour chaque manque à ne pas faire les travaux sur le chemin ou pont, ou pour négligence à se conformer à l'ordre de l'inspecteur général ou du surintendant général qui sera donné pour les choses ci-dessus mentionnées, le contrevenant encourra l'amende de cinq shillings ou telle moindre somme qui sera exprimé dans le dit ordre proportionnée à l'offense; et que les sous Inspecteurs respectivement pour chaque négligence ou déobéissance à tels ordres qui pourront être donnés pour l'exécution de leur charge par l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, encourront l'amende de dix shillings ou telle autre moindre somme que tel ordre dictera et joindra à aucune exemple particulier de négligence ou de déobéissance; et quiconque jettera par aucuns moyens que ce soit aucuns embarras dans aucun chemin, ou le gêtera, ou endommagera aucun des ponts, clôtures ou fossés, ou laissera ou fera aller ses bestiaux ou cochons dans le dit chemin, au détriment des voyageurs, et des passans, ou qui fermera le passage, encourra l'amende de cinq shillings pour chaque et telle contravention.

[Adoptée.]

9me. Clause proposée. Changement d'un ancien chemin ou fixation d'un nouveau.

Et qu'il soit aussi statué de plus par la dite autorité qu'aucun ordre qui sera fait pour détourner ou changer un ancien chemin, ou pour détourner ou pour en fixer un nouveau, ne sera en force ni exécuté, jusqu'à ce que le dit ordre ait été filé en l'Office du Greffier de la Paix du District, et que les Juges à Paix ne l'aient homologué dans leurs Séances, et qu'avant telle homologation par les dits Juges à Paix une copie de tel ordre ait été laissée au Prebître de la Paroisse, pour que les paroissiens en prennent connoissance, et un avertissement ait été apposé à la porte de l'Eglise Paroissiale, pendant trois Dimanches consécutifs, lesquels Juges à Paix en cas d'opposition de la part de qui que ce soit qui peut se croire molesté par le dit ordre, entendront les parties et si ils trouvent de bonnes raisons pour refuser l'homologation de tels ordres, ils pourront les corriger, ou dresser tel autre ordre qu'ils trouveront juste et équitable, et tel ordre sera alors mis à exécution par les députés Inspecteurs et sous Inspecteurs aussi efficacement comme s'il eut été fait par l'Inspecteur Général du District ou par le Surintendant Général.

[Adoptée.]

10me. Clause proposée.

Et comme il peut arriver qu'il sera convenable non seulement d'assujétir une ou plusieurs Paroisses ou parties d'une Paroisse, pour aider à tels travaux sur les chemins qui autrement tomberoient sur la charge de telles fondations de charité ci-devant exemptées; mais lorsque le possesseur ou propriétaire ne sera pas connu, ou lorsque l'état infortuné du possesseur ou propriétaire excéderoit les travaux que l'on exigerait de lui par raison de la quantité et de la difficulté des chemins qui joignent ses terres et possessions; qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général aura l'autorité, dans tous et tels cas qui exigeront cette considération, de donner ordre de suppléer à tel inconvenient, en divisant les travaux à faire, soit sur chemins ou ponts, entre tels autres individus du voisinage, qu'il nommera et désignera dans son ordre à cet effet, individuellement ou collectivement.

[Rejetée.]

Répartition des travaux.

11me. Clause proposée.

Et autant qu'il est très convenable, et nécessaire que l'approche des Villes de Québec et de Montréal, comme endroits de rendez-vous et de commerce Général, soient en tous tems faciles et commodes et que les Citoyens y sont grandement intéressés; et que les travaux pour effectuer l'aïance désiré d'avoir de bons chemins, excéderoient la capacité des habitans hors des dites Villes et Banlieues, qu'il soit aussi Statué par la dite autorité que tel des habitans des dites Villes respectivement autres que les Officiers des Troupes régulières du Roi, de l'armée et de la marine, qui ne seront pas ou qui ne tiendront pas d'emplois Civils, et Citoyens et autres aiant des terres ou terres dans les paroisses de Québec et de Montréal qui les assujétissent à travailler sur les chemins, qui tiendront en aucun tems de l'année pendant l'espace de trois mois consécutifs, un ou plusieurs chevaux dans les Villes ou Paroisses susdites, contribueront à la réparation de chaque tel chemin ou pont comme le surintendant le désignera et l'ordonnera dans les dites Paroisses respectives, et à cet effet il sera légal au surintendant Général de donner un ordre pour amener chaque tel citoyen et autres à contribuer, soit en personne soit par quelqu'un qu'il substituera en la place; et sur chaque manque d'une journée de travail, le contrevenant encourra l'amende de six shillings par chaque cheval qu'il tiendra. Et toutes amendes imposées par cet Acte seront recouvrées d'un manière sommaire, devant aucun Juge à Paix avec les frais, par quiconque aura pour suivi pour telle contravention, et prélevées par ordre de saisie adressé au Sheriff, Connétable ou aucun officier de Paix, sur les meubles et effets du contrevenant, autorisant la vente d'iceux et en rendant le surplus, s'il s'entrouve, au propriétaire dont deux sixiemes appartienront à celui qui aura pour suivi; avec les frais, et les deux autres sixiemes à sa Majesté, et seront payés par l'officier qui les recevra au receveur Général du Roi, et le reste au sur Intendant Général de deux Districts sera employée sur les chemins, dans le voisinage de l'endroit où l'offense aura été commise, ou l'amende encourue.

[Rejetée.]

8th. Clause proposée. Neglect and disobedience. Penalties.

9th. Clause proposée. Changing an old road, or laying out a new one.

10th. Clause proposée.

Appointment of work.

11th. Clause proposée.

Persons keeping horses in the towns to contribute to the repairs of the high-roads.

12th. Clause proposed. Visits to be made by the Surveyor General. Registers to be kept. Reports to be made to the Superintendent General. Visits to be made by the Superintendent General, who is to report to the Governor.

And be it further enacted by the same authority, That the Surveyor General of each district shall employ himself annually from the tenth of May to the first of November, in visiting the roads and bridges within his district, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him issued touching the same, and as often as thereunto required, by the Superintendent General, make written report to him of the state and condition of the roads he shall have visited, or which are in any part of his district, and twice annually the Superintendent General himself shall make a like visitation through both the said districts, to wit, between the first of May and first of November, and between the first of December and the first of April, and thereupon, not only lay the report of the Surveyors General to himself before the Governor or Commander in Chief, for the time being, but a report of his own, with such remarks and observations as may tend to inform the Government whether this act has been faithfully executed, and if not, the cause thereof, and by what means that service may in future be more effectually promoted; and when it shall be found by the Surveyor General of any district, or by the Superintendent General that any Deputy Surveyor has made default of duty, it shall be lawful for them, or either of them, to name and appoint a fit person to act in his place and stead, and to serve as Deputy Surveyor for one year, who on refusal to act shall forfeit the sum of Five Pounds to be applied by the Superintendent General to be laid out on the high-roads, to be recovered as herein before directed.

[Adopted.]

13th. Clause proposed. Concerning roads to grist mills.

And whereas disputes and controversies have subsisted, respecting roads to the mills of certain Seigneurs, claiming the same as banal mills; be it therefore enacted by the same authority, That wherever a grist mill shall have been erected by the proprietor of a Seignory, at his own charge, and not at the charge of the inhabitants thereof, and be in a state and condition fit for the use and service of a Seignory, and such proprietor shall require it, the Surveyor General of the district shall, with the approbation of the Superintendent General, or the Superintendent alone, may take order for laying out such road as shall be most for the joint interest of the Seignior or proprietor and the tenants or inhabitants of the Seignory; and also for the making of the bridges and ditches, and for the future maintenance and repairs of the same roads, ditches and bridges. Provided always that the order for every such road give it a breadth of twenty feet, and that the expence of rendering it practicable to a cart or carriage, with a burden of eight minots or French bushels of wheat at least, be wholly defrayed by the Seignior, Seigneurs or proprietors, and that the tenants or inhabitants sustain only the future expence attending the repair of the same road, and the bridges and ditches thereof.

[Rejected.]

14th. Clause proposed. Proviso, touching the right of banality.

And provided further and be it also enacted, That nothing herein contained shall be construed to influence the question, whether any mill be a banal mill or not, or any tenant or inhabitant be compellable to resort to it or not, respecting which all parties concerned are left to the judgment of the law, and their own contracts and agreements.

[Rejected.]

15th. Clause proposed. Further proviso concerning contracts.

And it is also hereby provided and enacted, That if any agreement or convention hath been made, relating to any mill or mill road, between a tenant or tenants of a Seignory and the Seignior or proprietor thereof, nothing in this act shall be construed to charge or vacate such compact or agreement, or to affect the rights of the parties under the same, it being the intent of this act, and so declared, that all such of the inhabitants as shall be accustomed to use the mill road, shall be subject to the order for the reparation and maintenance thereof, until he shall in the due course of the law be adjudged to be not compellable to resort to the said mill, nor to bear any part of the charge of the road leading thereto.

[Rejected.]

16th. Clause proposed. Roads are not to be laid out to run through private property.

And it is further by the same authority enacted, That nothing in this act contained shall be construed to give authority for the laying out of any new road whatsoever, or turning the course of an old one, so as to run through any man's garden or orchard, or to the demolition or injury of his house, barn, mill, or any other buildings of any kind whatsoever, nor to the detriment of his mill pond, or mill race, or the turning of his water course, without the consent of the owner clearly signified by an instrument in writing under his hand, attested by two credible witnesses, or before a Notary Public.

[Adopted.]

Proposed as an addition to the 16th. Clause. Proviso respecting streets projected in this town.

Provided that nothing in this clause shall be deemed to affect any of the streets laid out or projected in, and for, either of the towns of Quebec, Montreal, or Three Rivers, or the Banlieus thereof, or of any other town in either of the districts aforementioned.

[Adopted.]

Proposed as a further addition. Proviso, relative to the mode of assembling the inhabitants.

Provided also, and be it enacted by the same authority, That when it may be necessary to lay out a new road, or build a new bridge, or change an old road, or repair or change the site of an old bridge, that the Grand Voyer of the province or of the district, previous to his granting the *procès verbal*, shall assemble the Deputy Inspectors or Sous-voyers, officers,

12me. Clause proposée. Visites que les Inspecteurs Généraux. Des Régistres seront tenus. Les rapports seront faits au Surintendant Général. Visites qui seront faites par le Surintendant Général.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général de chaque District visitera, par chaque année depuis les dix May jusqu'au premier de Novembre, le chemins et ponts dans son District et donnera les ordres et réglemens nécessaires pour la réparation d'iceux, et tiendra un registre de tous les ordres qu'il aura donné, Quant aux dits chemins et ponts, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Surintendant Général, il fera un rapport par écrit au dit Surintendant Général de l'état et de la condition des chemins qu'il aura visité, et qui sont en aucune partie de son District, et le Surintendant Général fera pareille visite deux fois par chaque année dans les deux Districts, savoir entre le premier de Mai et le premier Novembre, et entre le premier Décembre et le premier Avril, et mettra non seulement le rapport des Inspecteurs Généraux devant le Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, mais il transmettra aussi son propre rapport avec telles remarques et observations, qui pourront tendre à donner connoissance au Gouvernement si cet Acte a été bien exécuté, et s'il ne l'a pas été, la raison pourquoi, avec les moiens qu'on pourroit employer à l'avenir plus efficacement, et lorsque l'Inspecteur Général d'aucun District, ou le Surintendant Général, découvrira qu'aucun député Inspecteur a manqué à son devoir, il pourra nommer et fixer une personne capable en son lieu et place qui servira comme député Inspecteur pendant une année, et si telle personne refuse d'agir en cette qualité, encourra la somme de cinq Livres qui seront employés par le Surintendant Général sur les grands chemins; laquelle somme sera prélevée comme il a été cidessus ordonné.

[Adoptée.]

13me. Clause proposée. Concernant les chemins de de moulins.

Et plusieurs difficultés s'étant élevées quant aux Chemins de Moulins appartenans à certains seigneurs, et les regardant comme Moulins Bannaux, qu'il soit à ces causes Statué par la dite Autorité, que lorsqu'un Moulin aura été construit par le propriétaire d'une seigneurie, à ses propres frais et non aux charges des habitans qui y vont et qu'il soit dans un état propre au service d'une seigneurie et que tel propriétaire le requérera, l'Inspecteur Général du District, de l'approbation du Surintendant Général, ou le Surintendant Général seul pourra ordonner de fixer le chemin suivant les intérêts conjointement du seigneur ou du propriétaire et des tenanciers ou habitans de la seigneurie, et aussi de faire les ponts, fossés, et de donner des ordres pour les reparations à venir des dits chemins fossés et ponts. Pourvu toujours qu'il soit mentionné dans l'ordre que chaque et tel chemin aura la largeur de vingt pieds, et que les dépenses pour le rendre praticable pour une Charette ou voiture chargée de huit minots françois de Bled au moins, seront entierement faites par le Seigneur ou propriétaires, et que les tenanciers ou habitans seront obligés de la charge des reparations à venir sur le dit chemin ainsi que pour les ponts et les fossés.

[Adoptée.]

14me. Clause proposée. Proviso, quant au droit de banalité.

Et Pourvu deplus et qu'il soit Statué que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu toucher ni affecter la question si aucun Moulin sera réputé Banal ou non, ou si aucun tenancier ou habitans sera obligé d'y venir, à l'égard de quoi toutes parties y intéressées seront laissées à la décision de la Loi; et à leurs contrats et engagements personnels.

[Rejetée.]

15me. Clause proposée. Plus ample Proviso concernant les contrats.

Et il est aussi par ces présentes pourvu et Statué que s'il y a eu aucun engagement ou convention quant à un chemin d'aucun Moulin, entre un ou plusieurs tenanciers d'une seigneurie et le Seigneur ou le propriétaire d'icelle, rien dans cet Acte ne sera entendu renverser ou annuler tel engagement ou convention, ou affecter les droits des parties en vertu du dit Acte, étant l'intention de ce présent Acte, et déclaré ainsi, que tous et tels habitans qui seront accoutumés à se servir du chemin du Moulin, seront obligés de le réparer et l'entretenir, jusqu'à ce que il soit déclaré, par une cour de loi comme ne pouvant être forcés à aller au dit Moulin, ni de supporter aucune partie des travaux du chemin qui y conduit.

[Rejetée.]

16me. Clause proposée. Les chemins ne doivent point être faits à travers aucune propriété privée.

Et il est de plus Statué par la dite Autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu autoriser à faire un nouveau chemin, ou à détourner le cours d'un ancien chemin de maniere à passer à travers le jardin ou verger d'aucun individu ou à démolir ou faire quelque tort à la maison grange, moulin ou à toute autre Batimens et constructions quelconques, ni à endommager l'étang du moulin ou son cours ou à détourner le cours de son eau sans le consentement du propriétaire qui sera au préalable clairement signifié par un Acte par écrit sous sa signature, avec celle de deux témoins dignes de Foi ou devant un Notaire.

[Adoptée.]

Proposée comme un ajout à la 16me. clause. Pourvu quant aux rues projetées dans les villes.

Pourvu que rien dans cette clause sera considéré affecter aucune des rues déjà ouvertes ou à ouvrir dans et pour les villes de Québec Montréal, ou des Trois-Rivieres ou les Banlieues d'icelles, ou dans aucune autre ville dans l'un ou l'autre des Districts ci-dessus mentionnés.

[Adoptée.]

Proposée comme un plus ample ajout.

Pourvu aussi et qu'il soit statué par la dite autorité, que lorsqu'il sera nécessaire de fixer un nouveau chemin, ou construire un nouveau pont, ou changer un ancien chemin ou réparer ou changer l'endroit d'un ancien pont, que le Grand Voyer de la Province ou du District, avant de dresser son Procès Verbal, assemblera les Députés Inspecteurs ou sous voyers, officiers







Officers of Militia, and the principal inhabitants, or Notables, of the parish where such road or bridge is to be made, or repaired; to the number of twenty in a hundred, at least, of the inhabitants of which the said parish shall be composed of, which Sous-voyers, Officers of the Militia and principal inhabitants, he shall consult, as well on the manner of laying out the road, building or repairing the bridge; as in making the repartition of the work, the names of which Sous-voyers, Officers of the Militia and other inhabitants present, shall be entered in the *procès verbal* according to the ancient usages and customs of this country, any thing in this Ordinance to the contrary notwithstanding.

[*Rejetée.*]

And as it may happen that a very great space of a waste or wood-land, may intervene between one village or settled Seigniorie and another, and it would not be equitable, on the one hand, to put the whole charge of the road, over such intervening waste or wood-land, upon the proprietor or proprietors thereof, nor to exempt them entirely from contributing to a road which by promoting the settlement of their lands or Seigniories must conduce to their emolument, be it therefore also enacted by the same authority, That in laying out every such road, and in all orders relative to the same, the Superintendent General shall be aiding to the Surveyor General of the district, and having deliberated upon, and formed an estimate of the proportion in money which such proprietor or proprietors of the intervening Seigniories, waste or wood-lands ought to bear of the labour and expense of forming a good, practicable road through the same, (the rest being a charge on so many of the neighbouring parishes and settlements as by the order shall be assigned) then such proprietor shall pay the same money so adjusted for his share, to the Surveyor General of the district, who shall faithfully apply the same for such service, and upon default of the payment thereof for three calendar months, after the order for that purpose made and notified, by written advertisement affixed to the door of the two parish-churches nearest to both ends of such road, for three successive Sundays, the Surveyor General shall have authority to set apart for sale, as much of the land at public auction as may be deemed sufficient to raise such sum, together with the charges of the sale, and to sell the same, and return the surplus, if any there be, to the proprietor, and his conveyance so made shall give as perfect a title to the purchaser, and his heirs and assigns, as if all persons having right thereto had joined in the same in due form of law; and the same lands, so conveyed, shall thenceforth be as free and clear from all rents, burdens and demands whatsoever of the former owner or Seignior, as if they never had been parcel of such Seigniorie, or were totally disunited therefrom; but without detriment nevertheless to any of the rights of the Crown, as to all such land lo to be sold, which are to be saved, as fully to all intents and purposes as if this act had never been made; provided always, that if the said proprietor shall make, or cause to be made, one eighth part of the said road, in the space of two years from the date of the Surveyor General or Superintendent General's order or *Verbal Procès* for making the same, and shall give good and sufficient security, to the liking of the Surveyor General, for the true performance thereof, then, and in that case, his proportion in money shall not be leviable; and after the road shall be so made, the same shall be subject, as other roads are, to such future order as may be lawfully made for repairing and maintaining the same.

[*Rejetée.*]

And seeing that misunderstandings frequently happen between adjoining tenant and tenant, relative to the course that the overflowings of their ditches and drains ought to take, by which the high roads, at certain seasons, are greatly injured; to prevent the same, be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any difference shall arise between tenant and tenant, relative to water-courses, ditches or fences, the matter in dispute shall be heard, adjusted and decided by the Surveyor General, or Superintendent General, and the majority of seven disinterested inhabitants of the neighbourhood, to be named by the Surveyor General of the district, or Superintendent General; and such determination, to be declared in writing under their signatures, shall be binding on all parties; and it shall be the duty of the Surveyor General of the district, or of the Superintendent General, to enter a minute of the determination aforesaid upon his journals, and deliver a copy thereof to each of the parties interested, under his hand and seal.

[*Adoptée.*]

And whereas many great inconveniencies have been felt, in divers parts of this province, from the want of ditches of a proper depth and breadth, for the purpose of draining low and marshy lands, through which the King's High-roads must necessarily pass, and it would be grievously burthensome on the proprietors of such lands to exact that necessary work from them; Be it enacted by the same authority, That the Surveyor General, with the approbation of the Superintendent General, after viewing the same, shall take order for making such sufficient ditches or drains, requiring all such persons, in the vicinage, to work upon and make the same, as he in his judgment may consider to be interested in draining the said lands, and any person refusing to work at the said ditches or drains, when thereunto duly required, shall incur the penalty of Five Shillings for every such refusal, to be levied and recovered in manner aforesaid.

[*Adoptée.*]

And be it also enacted by the same authority, That all the orders respecting roads and bridges, within the Districts

17th. Clause proposed. Respecting Roads through waste or Wood land.

18th. Clause proposed. Respecting the overflowings of ditches and drains.

19th. Clause proposed. Roads through low and marshy Lands.

20th. Clause proposed.

Pourvu quant à la manière d'assembler les habitants.

17me. Clause proposée. Chemins de traverser quant aux terres à bois ou non-concédées.

18me. Clause proposée. Quant aux débordemens des fossés et saignées.

19me. Clause proposée. Chemins à travers les terres basses et marécageuses.

20me. Clause proposée.

officiers de milice et les habitans notables de la Paroisse où tel chemin ou pont doit être fait ou réparé, au nombre de vingt par cent au moins des habitans qui composent la dite Paroisse, qu'il consultera tant sur la manière de fixer le chemin, de construire ou de réparer le pont, que pour la repartition des travaux, et les noms de telles sous-voyers, officiers de Milice et autres habitans présens seront incius dans le *Procès Verbal* conformément aux anciens usages et coutumes de ce pays, nonobstant toute chose contenue dans cette ordonnance à ce contraire.

[*Rejetée.*]

Et pouvant arriver qu'un très grand espace de terres non-concédées ou à bois, peut se trouver entre un village ou une seigneurie établie et un autre, et qu'il ne seroit pas juste d'un côté d'imposer toutes les charges du chemin sur telles terres à bois ou non concédées, aux frais du propriétaire ou des propriétaires d'icelle, ni de les exempter entièrement de contribuer au chemin qui encourageant l'établissement de leurs terres ou seigneuries, tournera à leurs avantages, qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité qu'en fixant chaque et tel chemin et que dans tous ordres qui y auront rapport, le Surintendant Général aidera l'Inspecteur Général du District, et après avoir délibéré et formé une estimation de la proportion en argent que tels propriétaires de telles seigneuries non concédées ou en bois ci-dessus mentionnées doivent supporter des travaux et frais d'un bon chemin passant sur les dites terres (et le reste des dits travaux et dépenses étant à la charge d'autant des habitations et paroisses voisines qui seront désignées par l'ordre) alors tel propriétaire paiera l'argent qui aura été calculé pour sa part, à l'Inspecteur Général du District qui l'emploiera fidèlement pour tel service, et sur suite de paiement pendant l'espace de trois mois après que l'ordre aura été signifié à cet effet par un avertissement affiché à la porte de deux Eglises paroissiales les plus prochaines aux extrémités de tel chemin, pendant trois Dimanches consécutifs, l'Inspecteur Général aura l'autorité de prendre et de vendre à l'encan autant de telle terre qu'il croira suffisante pour produire telle somme avec les frais de la vente, et de rendre le surplus au propriétaire, s'il s'en trouve, et son Acte de vente ainsi fait, donnera un titre complet à l'acquéreur, ses hoirs et aians cause, comme si tous ceux y aiant droit s'étoient joints pour la vente d'une manière legale; et les dites terres ainsi vendues seront par là libres et déchargées de toutes rentes, charges et demandes quelconques de la part du premier propriétaire ou seigneur comme s'ils n'avoient jamais eu aucune partie de telle seigneurie, ou comme si elle en avoit été entièrement séparée, sans préjudice néanmoins à aucuns droits de la Couronne quand à la vente de telle terre, qui seront conservés aussi entièrement à tous objets et intentions comme si cet Acte n'eut jamais été fait; pourvu toujours que si le dit propriétaire fait ou fera faire la huitième partie du dit chemin dans l'espace de deux années à compter de la date de l'ordre ou *procès verbal* de l'Inspecteur Général ou du Surintendant Général qui ordonne de le faire et donnera bonne et suffisante caution au jugement de l'Inspecteur Général qu'il le fera dûment alors dans ce cas, sa proportion en argent ne sera pas levée; et après que le chemin sera ainsi fait, il sera sujet comme les autres chemins à tel ordre à venir qui sera fait légalement pour réparer et maintenir le dit chemin.

[*Rejetée.*]

Et des méintelligences arrivant souvent entre deux tenanciers voisins quant au Cours que les débordemens de leurs fossés et saignées devoient prendre, qui endommagent dans certaines saisons, considérablement les chemins, afin d'empêcher ces inconvénients, qu'il soit déclaré par la dite autorité que lorsqu'il y aura quelque différence entre deux voisins quant à leurs dits fossés et saignées, l'affaire en discussion sera entendue jugée et décidée par l'Inspecteur Général du District, ou le Surintendant Général et tel jugement déclaré par écrit sous leurs Signatures, lieront toutes les parties; et il sera du devoir de l'Inspecteur Général du District, ou du Surintendant Général d'entrer une minute du jugement ci-dessus sur ses journaux et en donner copie à chacune des parties intéressées, sous son seing et seu.

[*Adoptée.*]

Et plusieurs inconveniencies étant résultés dans différentes parties de cette Province, par suite de fossés d'une profondeur et largeur convenables, afin d'empêcher les terres basses et marécageuses par lesquelles les chemins du Roi doivent nécessairement passer, et qu'il seroit très à charge aux propriétaires de telles terres d'exiger d'eux ces travaux indispensables, qu'il soit statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général avec l'approbation du Surintendant Général après visite, donnera ordre de faire tels fossés et saignées suffisantes, en ordonnant à toute et telles personnes dans le voisinage, d'y travailler et de les faire qu'il jugera intéressées à assécher les dites terres, et quiconque refusera de travailler aux dits fossés et saignées, lorsqu'il en sera dûment requis, encourra l'amende de cinq shillings pour chaque et telle contravention qui sera prélevée et reçue de la manière ci-dessus mentionnée.

[*Adoptée.*]

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que tous ordres quant aux chemins et ponts, dans les Districts de Que-

Orders given of Quebec and Montreal, as they stand at present limited, under the former made in virtue of an Act, intituled, "An Ordinance for repairing and amending the public Highways and Bridges in the Province of Quebec," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, shall be as valid as if this act had never been made, until they shall be revoked, altered or changed by other orders, or regulations, to be made under the authority of this act; but the said Ordinance shall hereafter have no force, as to roads in future to be laid out, or bridges or ditches hereafter to be constructed in the said districts, and with respect to other than the districts of Quebec and Montreal, shall be deemed to be henceforth fully annulled and repealed.

[Adopted.]

And be it further enacted by the same authority, That every person, under the Surveyor General of the district, into whose hands any money may come in the execution and by virtue of this act, shall, once in three months, account therefor upon oath to the Surveyor General of the district, who shall in like manner report the same to, and account for whatever he may have received, and how he has disposed of the same, once in six months, to the Superintendent General, or officer, if by him thereunto required; and that a general account of both, and of what may have come to the hands of the Superintendent General, and of the disposition thereof, be once a-year filed in the office of the Clerk of the Council, and a fair copy thereof be, by the Clerk of the Council, produced at every convention of the Legislative Council, and laid upon the table for the perusal of the Members thereof.

[Adopted.]

It was then proposed, that the Bill before the Committee and the proposed amendments be printed for the advantage of that local information, necessary to the digest of the regulations essential to the comfort of the Inhabitants and conducive to agriculture and the cultivation and settlement of the Province; an object recommended to the attention of the Council by the Noble Lord at the Head of the Government at His arrival; and since repeated by the solemn and special reference which terminated in the Report of the present Bill.

That the further consideration of the subject of highways and bridges be nevertheless reassumed on Monday next: But confined to such provisions only, as the defective condition of the roads universally confessed shews to be absolutely necessary, and that correspondent provisions be selected, devised and stated in the form of a bill for the further consideration of this Committee, towards such immediate relief to the country, as it may be safe and just to afford, and which ought not to be deferred for doubts upon points requiring delay, and more mature deliberation upon the subject of the Highways taken in its whole extent; and that it be committed to Mr. Dunn, Col. Caldwell, Mr. Grant, Mr. De St. Ours, and Mr. Boucherville, to prepare the Bill proper for the present exigency, to be submitted to the Committee.

[These Proposals were adopted.]

EXTRACT from the Proceedings had on the New Bill which relates to the High Roads and Bridges in the central Districts of Quebec and Montreal.

WHEREAS a commodious land-carriage as promoting agriculture, population, and commerce, is one of the first objects of all policed countries, and for want of a due attention to it great portions even of the granted and patented parts of this province, capable from their situation and quality of the soil of yielding an abundant produce, remain still uncultivated and unsettled, to the loss of the proprietors and the common detriment; be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the Surveyor General of the roads, commissioned, or to be commissioned for the Districts of Quebec and Montreal, and all Captains of Militia, or under Surveyors or Inspectors, or inferior Officers of Militia, having any concern in executing the trust mentioned in the act, entitled, "An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec," shall severally take an oath to the following effect, "That he will without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissioned or appointed, according to the laws for that purpose made and provided, and to the best of his skill, knowledge and understanding."

[Adopted.]

And whereas it was the usage and custom of the ancient Government, prior to the British conquest of the province, to have an officer acting as Superintendent General over all the high-ways under the title and title of Grand Payer for the whole province, and acting occasionally by subordinate Agents, and the present Government may conceive it to be for the public utility, to constitute a Superintendent General of roads for more districts than one; be it also enacted by the same authority, That every such Superintendent General, by whatever name distinguished, shall take the like oath, which oath so to be taken by such Superintendent General, or by the Surveyor General of any particular district, shall be administered before such person or persons, having dedi-

Ordres donnés sous la première ordonnance des chemins, seront valides. bec et de Montreal comme ils sont limités actuellement, faits en vertu d'un Acte intitule "Ordonnance qui repare et amende les chemins et ponts publics dans la Province de Quebec" passee dans la dix septieme annee du Regne de Sa Majeste, seront aussi valides que si cet Acte n'eut jamais été fait. Jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, altérés ou changés par d'autres ordres ou réglemens qui seront faits sous l'autorité du présent Acte, mais que la dite Ordonnance n'aura plus ci après aucune force quand aux chemins qui se fixeront à l'avenir, on quant aux ponts ou fossés qui seront faits et construits dans les dits Districts, et quant à d'autres Districts que ceux de Québec et de Montréal, elle sera regardée comme entièrement annullée et rapellée.

[Adoptée.]

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que quiconque, sous l'Inspecteur Général du District, entre les mains de qui aucun argent peut être paie en execution et en vertu de cet Acte, en rendra compte tous les trois mois serment à l'Inspecteur Général du District, qui sera un pareil rapport et de la même maniere de tout qu'il ce peut avoir reçu et comment il en a disposé, une fois tous les six mois, au Surintendant Général, ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surintendant Général sera un compte Général des deux ainsi que des sommes d'argent qu'il pourra avoir reçu, et la maniere dont il en aura disposé, par chaque année et le filera dans le Bureau du Greffe du Conseil, et dont copie par le Greffier du Conseil sera produite à chaque assemblée du Conseil Législatif, et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

[Adoptée.]

Il a été alors proposé que le Bill devant le Comité, et les amendemens projetés soient imprimés pour l'avantage de cette information locale nécessaire à mettre en ordre les réglemens essentiels à l'intérêt des habitans et qui conduisent aux objets d'agriculture de culture et d'établissement de la Province, objet recommandé à l'attention du Conseil par le Noble Lord à la tête du Gouvernement à son arrivée et répété par un ordre de référence solennel et Général qui étoit à la fin du rapport du présent Acte.

Et pour choisir sur le tout, diviser et mettre sous la forme d'un Bill telle provisions qui paieront préférairement à une amélioration immédiate. Que l'on reprendroit néanmoins la considération de l'objet des grands chemins et ponts Lundi prochain; mais renfermée seulement à tels réglemens que la condition vicieuse des chemins universellement avouée constaté être d'une nécessité absolue, et que tels réglemens qui se correspondront soient choisis pris et faits, en forme d'un Bill pour une plus ample considération de ce Comité quant au besoin pressant du pais sur a'qu'il est juste et sûr de faire, et qui ne doivent point être différés par doutes sur des points qui exigeroient un délai et une considération plus serieuse quant à l'objet des chemins pris dans toute son étendue et qu'il soit commis à Mr. Dunn, au Colonel Caldwell, Mr. Grant, Mr. de St Ours et Mr. de Boucherville, de préparer un Acte convenable à la présente intention qui sera soumis au Comité à telle assemblée Lundi prochain.

[Ces Propositions ont été Adoptées.]

EXTRAIT des Procédés sur le Nouveau Bill qui concerne les Grands Chemins et les Ponts dans les Districts centraux de Québec et de Montréal.

UN Transport par-terre commode et qui augmenteroit l'agriculture la population et le commerce étant un des premiers objets dans tous pais policés, par suite d'attention convenable, des parties considérables même des parties de terre concédées de la province, qui sont par leur situation et leur qualité de produire abondamment, restant sans culture ni établissemens à la perte des propriétaires et au détrimment général. Qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général des chemins déjà commissionné ou qui le sera pour les Districts de Québec et de Montréal, et tous Capitaines de Milice ou sous Inspecteurs ou officiers subalternes de Milice qui auront aucune part dans l'exécution de l'emploi mentionné dans l'Acte Intitulé "Ordonnance qui repare et amende les Chemins Publics et ponts dans la Province de Québec," prendront respectivement serment à l'effet suivant: "que sans malice ou haine, faveur ou affection il exécutera l'emploi auquel il sera commissionné ou nommé, conformément aux loix faites et pourvues à cet effet et au meilleur de sa connoissance et de son jugement."

[Adoptée.]

Et l'usage et la coutume sous l'ancien Gouvernement avant la Conquête de la Province par les armées Britanniques, étant d'avoir un officier faisant les fonctions de Surintendant Général sur tous les chemins, sous le dénommé titre de Grand Payer pour toute la Province, lequel officier avoit par agens subdélégués, et le Gouvernement actuel pouvant concevoir qu'il pourra être de l'utilité Publique de constituer un Surintendant Général des chemins pour plusieurs Districts, qu'il soit aussi statué par la dite autorité que chaque et tel Surintendant Général, dénommé de telle maniere que ce soit, prendra le même serment ainsi que l'Inspecteur Général d'aucun District particulier devant telles personnes qui auront un ledit serment d'acceptation des sermens d'aucun officier.

mus protestation for the taking the oaths of any public officers, and by the other subordinate officers above-mentioned, whenever thereunto required, by and before such Superintendent General, or the Surveyor General of the district to which they may respectively belong, to whom authority is hereby given to administer the same: And every subordinate officer refusing to take the said oaths, when thereunto required, shall incur a penalty of Twenty Shillings for every such refusal.

[Rejected.]

3d. Clause proposed. Lists to be made.

And be it further enacted by the same Authority, That the Surveyor General of each district take order, once a-year, to form an accurate list of all persons in his district liable to work on the roads and bridges therein; and to transmit a copy thereof to the Superintendent General, and take order also to affix a copy of so much of such list, in any conspicuous part of the parsonage house of every parish of his district, as relates to such parish, for its being generally known in the same to the inhabitants and others interested.

[Adopted.]

4th. Clause proposed. Roads through Wood-lands.

And be it further enacted by the same authority, That whenever a road is to be laid out through wood-lands, whether of a Seignior or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and also where any bridge is to be constructed of more than the length of Fifty feet, the order therefor shall be void unless the Superintendent General shall have concurred in the same, after a view of the place in question by him and the Surveyor General of the district, and a summons to all the Deputy Surveyors of the parishes in the vicinity of such intended road or bridge, giving them an opportunity to be present at such view, and to assist in the deliberations respecting the design.

[Adopted.]

5th. Clause proposed. Visits to be made. Registers to be kept. Reports to be made.

And be it further enacted by the same authority, That the Surveyor General of each district shall employ himself annually from the tenth of May to the first of November, in visiting the roads and bridges within his district, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him issued touching the same, and as often as thereunto required by the Superintendent General, make written report to him of the state and condition of the roads he shall have visited, or which are in any part of his district, and twice annually the Superintendent General himself shall make a like visitation through both the said districts, to wit, between the first of May and the first of November, and between the first of December and the first of April, and thereupon not only lay the report of the Surveyors General to himself before the Governor or Commander in Chief for the time being, but a report of his own, with such remarks and observations as may tend to inform the Government whether this act has been faithfully executed, and if not, the cause thereof and by what means that service may in future be more effectually promoted.

[Adopted.]

6th. Clause proposed. Roads to Banal Mills.

And whereas frequent disputes happen between the Seigniors in this province and their tenants concerning the roads leading to Banal Mills, it being not yet adjusted by whom such roads should be made and kept in repair; be it therefore enacted by the same authority that all roads to be opened to any Banal Mills shall at the expence of the Seignior be marked and laid out, twenty feet wide at least by the Surveyor General of the district, or by the Superintendent-general, and being so marked and laid out, all the wood thereon shall also at the expence of the Seignior be cut down and taken away, and every other obstruction removed, and afterwards all the inhabitants who are obliged to grind their corn at such mill, shall jointly compleat the same, with proper ditches and fences on each side thereof, and bridges where necessary; that the same may be good and practicable in all seasons of the year, and shall continue to uphold and repair the same as a public high-way.

[Adopted.]

7th. Clause proposed. Private property not to be infringed.

And it is further by the same authority enacted, that nothing in this Act or Ordinance shall be construed to give authority for the laying out of any new road whatsoever, or the turning the course of an old one, so as to run thro' any man's garden or orchard, or to the demolition or injury of his house, barn, mill or other building of any kind whatsoever, to the detriment of his mill-pond, or mill-race, or the turning of his water-course, without the consent of the owner, clearly signified by an instrument in writing under his hand, attested by two credible witnesses, or before a Notary public, provided that nothing in this clause shall be deemed to affect any of the streets laid out, or projected to be laid out, in and for either of the towns of Quebec, Montreal or Three Rivers, or the banlieues thereof, or in any other town in any of the districts aforementioned.

[Adopted.]

8th. Clause proposed. Disputes respecting Water-courses.

And seeing that misunderstandings frequently happen between tenant and tenant, proprietor and proprietor, relative to the water-courses, by which the high-roads are affected, the matter in dispute shall be heard, adjusted and decided by the Surveyor-general or Superintendent-general; and the majority of seven disinterested inhabitants of the

officiers Publics, et les autres officiers subalternes ci-devant mentionnés, lorsqu'ils en seront requis prendront le même serment devant tel Surintendant ou Inspecteur Général du District au quel ils appartiendront respectivement, qui ont par ces présentes le pouvoir de leur administrer; et tout officier subalterne qui refusera de prendre tel serment, lorsqu'il en sera requis, encourra une amende de vingt shillings pour chaque et tel refus.

[Rejetée.]

3me. Clause proposée. Des Listes seront faites.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de chaque District ordonnera une fois par chaque année de faire une liste exacte de toutes personnes capables dans son District de travailler aux chemins et ponts d'icelui; et d'en transmettre une copie au Surintendant Général et ordonnera aussi d'en apposer une copie dans chacune partie visible du presbitere de chaque paroisse de son District, du nombre de gens dans chaque paroisse, afin qu'il soit connu dans la dite paroisse aux habitans et autres intéressés.

[Adoptée.]

4me. Clause proposée. Chemins à travers les terres à bois.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, Que lorsqu'un chemin sera fixé à travers des terres à bois soit dans une Seigneurie ou comme terres non-concédées de la Couronne, au-delà de la longueur d'une lieue et lorsqu'il y aura un pont à construire de plus de cinquante pieds de long l'ordre donné à cet effet sera nul, à moins que le Surintendant Général n'y ait concouru après un examen de l'endroit en question par lui et l'Inspecteur Général du District, avec un avertissement à tous les Députés Inspecteurs des Paroisses dans le voisinage de l'endroit ou tel chemin ou pont doivent être construits, en leur donnant la faculté d'être présents à tel examen et d'aider dans les délibérations sur tel projet.

[Adoptée.]

5me. Clause proposée. Visites qui seront faites. Des rapports seront faits.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de chaque District s'occupera par chaque année à compter du dix Mai jusqu'au premier Novembre à visiter les chemins et ponts dans son District, et à donner les ordres nécessaires à la réparation d'iceux, et tiendra un registre de tous les ordres qu'il donnera concernant les dits chemins et ponts, et de faire, autant de fois qu'il en sera requis par le Surintendant Général, un rapport par écrit de l'état et de la condition des chemins qu'il aura visités ou qui seront dans aucune partie de son District, et le Surintendant Général fera une semblable visite deux fois par année dans les dits Districts, entre le premier jour de Mai et le premier de Novembre et entre, le premier de Décembre et le premier d'Avril et sur icelles visites présentera non seulement le rapport des Inspecteurs Généraux qu'ils lui auront fait au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, mais aussi son propre rapport avec telles observations et remarques qui peuvent tendre à donner des informations au Gouvernement si cet Acte a été fidèlement exécuté, et s'il ne l'a pas été, la raison, et par quels moyens le service pourra être fait plus efficacement.

[Adoptée.]

6me. Clause proposée. Chemins aux Moulins Bannaux.

Et plusieurs difficultés s'élevant entre les Seigneurs dans cette Province et leurs tenanciers concernant les chemins qui conduisent aux moulins bannaux, n'étant pas encore réglé par qui tels chemins doivent être faits et réparés. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que tous chemins à ouvrir à aucuns moulins bannaux seront marqués, fixés et ouverts de vingt pieds de largeur au moins par l'Inspecteur Général du District ou le Surintendant Général et après avoir été ainsi marqué et fixé, tout le bois sur icelui sera coupé et ôté aux frais du Seigneur ainsi que tout autre obstruction et embarras et ensuite tous les habitans obligés à moudre leurs grains à tel moulin, l'acheveront ensemble avec des clotures et des fossés convenables de chaque coté du dit chemin et aussi les ponts qui y seront nécessaires seront faits par les dits habitans, afin que tel chemin soit bon et praticable dans tous tems de l'année, et continueront à l'entretenir et à le réparer comme un chemin public.

[Adoptée.]

7me. Clause proposée. Aucune propriété privée ne doit être endommagée.

Et il est de plus statué par la dite autorité que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ou Ordonnance ne sera entendu donner pouvoir et autorité de fixer aucun nouveau chemin quelconque, ou détourner le cours d'un nouveau à passer à travers le jardin, ou verger d'aucun individu ou de démolir sa maison ou endommager ni sa grange, moulin ou autre construction d'aucune espece que ce soit ou endommager l'étang ou la chaussée de son moulin, ou détourner son cours d'eau sans le consentement du Propriétaire qui sera clairement exprimé par un écrit sous sa signature, confirmée par deux temoins dignes de foi ou devant un notaire Public; pourvu que rien dans cette clause ne sera réputée affecter aucune des rues désignées ou projetées à être fixées dans et pour l'une ou l'autre des villes de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivieres ou dans les Banlieues d'icelles, ni dans aucune autre ville dans l'un ou l'autre des Districts ci-dessus mentionnés.

[Adoptée.]

8me. Clause proposée. Difficultés concernant les cours d'Eau.

Et voyant la méfintelligence qui arrive souvent entre tenancier et tenancier, propriétaire et propriétaire, quant au cours que leurs fossés et saignées devoient prendre, par lesquelles les grands chemins sont très endommagés dans certaines saisons; et afin de la prévenir, il est de plus statué par la dite autorité que lorsqu'il y aura quelque difficulté entre tenancier et tenancier, propriétaire et propriétaire, quant aux cours d'eau, qui endommagent les grands chemins, l'affaire en dispute sera entendue, jugée et déterminée par l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, et par la majorité de sept habitans désintéressés du voisinage, qui seront nommés

the neighbourhood, to be named by the Surveyor-general of the district, or Superintendent-general, and such determination, to be declared in writing under their signatures, shall be binding on all parties, and it shall be the duty of the Surveyor-general of the district or of the Superintendent-general, to enter a minute of the determination aforesaid upon his journals, and deliver a copy thereof to each of the parties interested, under his hand and seal.

[Rejected.]

6th. Clause proposed.

Respecting Ditches, and draining low and marshy lands.

And whereas many great inconveniences have been felt in divers parts of this province, from the want of ditches of a proper depth and breadth for the purpose of draining low and marshy lands, through which the King's high-road must necessarily pass, and it would be grievously burthenome on the proprietors of such lands, to exact that necessary work from them, Be it enacted by the same authority, that the Surveyor-general, with the approbation of the Superintendent-general, after viewing the same, shall take order for making such sufficient ditches or drains, requiring all such persons in the vicinage, to work upon and make the same, as he in his judgement may consider to be interested in draining the said lands, and any person refusing to work at the said ditches or drains, when thereunto duly required, shall incur the penalty of five shillings, for every such refusal.

[Adopted.]

7th. Clause proposed.

Accounts to be rendered.

And be it further enacted by the same authority, that every person under the Surveyor-general of the district, into whose hands any money may come, in the execution and by virtue of this Act, shall once in three months account thereof upon oath, to the Surveyor-general of the district, who shall in like manner report the same, and account for whatever he may have received, and how he has disposed of the same, once in six months, to the Superintendent-general, or oftener if by him thereunto required, and that a general account of both, and of what may have come to the hands of the Superintendent-general, and of the disposition thereof, shall by him together with the vouchers thereof, be once a year filed in the Office of the Clerk of the Council, and a fair copy thereof, be by the Clerk of the Council, produced at every convention of the Legislative Council, and laid upon the table for the perusal of the members thereof.

[Rejected.]

8th. Clause proposed.

And be it further enacted by the same authority, that the several fines and penalties inflicted by this Act, shall be sued for, levied and applied, in the same manner as directed by the laws now in force respecting the public roads in this province.

[Adopted.]

1st. Addicional Clause proposed.

And because the roads in the proximity of the towns of Quebec and Montreal, require more labour to put them in a good condition than can be reasonably expected from those chargeable by the law, as it now stands, with that service, and it is just and fair that the citizens should not be totally exempted from a charge towards benefits of so much consequence to their comfort, as an easy access by good roads to their towns, which themselves use, and by using contribute to impair. Be it therefore enacted by the same authority, that the Surveyor-general of the province or district, shall have power to take order, or make out *Procès-Verbal*, for bringing the inhabitants of the said towns respectively, to contribute to all highways leading to the said towns within their respective parishes, and that for every default of compliance with such order, there be incurred a penalty of Shillings, to be recovered as directed respecting other fines and penalties, in the penal laws relating to high-ways; provided always that the *Procès-Verbal* for the purposes in this clause expressed, be approved by the majority of the magistrates residing in the parish, and of any three members of his Majesty's Council, certified at the foot of such order, under their respective signatures, and the same be filed in the Office of the Clerk of the Sessions of the Peace, and published in the Public Gazette of the said towns, respectively, for a period including three Sundays, after the date of the same order; and provided further that such order be not compulsory on any inferior classes, but such citizens as shall occupy a house that has for years, by past, rented, or where the same hath not been rented for that period, might have been rented for so much, in the judgement of him or them by whom such order shall be made and approved in manner aforesaid, at the average rent of Pounds at the least; and provided also that no citizen be made chargeable or compellable to work on such roads, more than days in any one year, but that never-theless the work they shall perform shall be in proportion to the rent of the houses they shall occupy; and also provided that such order shall not affect any person of the King's army or navy (not of the Civil branch of the Staff) nor any person in holy orders, nor any member of any public order, or institution for the education of youth, nor of any house or foundation instituted for any charitable use, and the moiety of all monies to arise by the order or orders to be made under the authority of this act, and incurred for offending the same, shall be received and applied by the Surveyor-General of the Province, or district, towards the improvement of the roads by this clause of the act intended to be laid out and repaired, and the application whereof the Surveyor-general of the province shall exhibit a particular written account, under his signature, every six months, to the Governor and commander in Chief for the time being, and file a copy thereof in the Office of the Clerk of the peace of the district.

[Rejected.]

And

nommés par l'Inspecteur Général du District ou le Surintendant Général, et tel jugement sera mis par écrit sous leurs signatures et liera les parties, et il sera du devoir de l'Inspecteur Général du District ou du Surintendant Général d'entrer une minute du jugement ci-dessus mentionné sur ses journaux, et en delivrer une copie à chacune des parties intéressées sous leurs seings et seau.

[Rejetée.]

9me. Clause proposée.

Concernant les fossés et faignées et les terres basses et marécageuses.

Et de grands inconveniens aiant été éprouvés dans diverses parties de cette Province par faute des fossés d'une profondeur et d'une largeur proportionnées à assécher les terres basses et marécageuses par lesquelles les chemins du Roi doivent nécessairement passer et qu'il seroit très à charge aux propriétaires de telles terres d'exiger les travaux nécessaires à faire d'eux seuls, qu'il soit statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de l'approbation du Surintendant Général, après qu'il l'aura visité, ordonnera de faire tels fossés et faignées suffisantes, en exigeant des gens dans le voisinage d'y travailler et de les faire, suivant ce qu'il jugera qu'ils sont intéressés à sécher les dites terres, et quiconque refusera de travailler aux dits fossés et faignées, lorsqu'il en sera dûment requis, encourra l'amende de cinq shellings pour chaque et tel refus.

[Adoptée.]

10me. Clause proposée.

Comptes qui seront rendus.

Et qu'il soit deplus statué par la dite autorité que qui-conque sous la direction de l'Inspecteur Général du District qui recevra aucun argent en exécution et en vertu de ce présent Acte, en rendra compte dans trois mois sous serment à l'Inspecteur Général du District qui sera également son rapport et donnera le compte de tout ce qu'il aura pu recevoir et de la maniere dont il en a disposé, une fois par chaque six mois au Surintendant Général; ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surintendant Général tiendra un compte général des deux ainsi que de ce qu'il a pu recevoir et de la maniere dont il en a disposé avec preuves par écrit, une fois par chaque année au Bureau du Greffier du Conseil, et copie d'icelui sera faite par le Greffier du Conseil et elle sera produite à chaque assemblée du Conseil Législatif et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

[Rejetée.]

11me. Clause proposée.

Et qu'il soit deplus statué par la dite autorité que les différentes peines et amendes infligées par cet Acte, seront poursuivies, prélevées et destinées de la même maniere qu'il est ordonnée par les Loix actuellement en force quant aux chemins publics dans cette Province.

[Adoptée.]

12me. Clause proposée.

D'être ajoutée

Et parceque les chemins dans la proximité des villes de Québec et de Montréal exigent plus de travaux pour les tenir en bon ordre que l'on peut raisonablement attendre de ceux qui sont chargés par la Loi, qui existe actuellement, de tel service et qu'il est convenable et juste que les Citoyens ne soient pas absolument exemptés d'une charge dont les avantages sont d'une si grande conséquence à leurs intérêts d'avoir un accès aisé et commode par de bons chemins à leurs villes dont ils se servent eux-mêmes, et qui contribuent en s'en servant à les gêner. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général du District aura le pouvoir de donner ordre ou de faire des procès verbaux, pour obliger les habitants des dites villes respectivement, à contribuer à tous grands chemins qui conduisent aux dites villes dans leurs Paroisses respectives, et que par chaque convention à tel ordre, il sera encourru une amende de shellings qui sera recouvrée comme les autres peines et amendes dans les Loix pénales concernant les grands chemins; pourvu toujours que tel procès verbal pour l'objet expliqué dans cet Acte, soit approuvé par la majorité des Magistrats résidens dans la paroisse, et d'aucun trois membres du Conseil de sa Majesté, certifié au pied de tel ordre sous leurs signatures respectives, et il sera filé au bureau du Greffier des séances de paix et publié dans la Gazette Publique des dites villes respectivement pour un tems qui renfermera trois Dimanches après la date du dit ordre; et pourvu en outre que tel ordre ne soit pas contre aucunes classes inférieures, mais seulement contre tels citoyens qui occuperont une maison qui pendant années passées aura été louée, ou lorsqu'elle ne l'aura pas été pendant ce tems, elle pouvoit l'être pour autant au jugement de celui ou ceux qui feront tel ordre et qui l'auront approuvé de la maniere ci-dessus mentionnée, sur une rente proportionnée de Livres au moins, et pourvu aussi qu'aucun citoyen ne puisse être obligé de travailler sur tels chemins plus de jours dans chaque année, mais que néanmoins les travaux qu'ils feront, seront proportionnés au Loier ou rente des maisons qu'ils occuperont; et pourvu aussi que tel ordre ne regardera pas aucune personne de l'armée ou de la marine Royale (qui ne seront pas de la branche civile) ni dans les saints ordres ni aucun membre d'aucun ordre ou institution publique pour l'éducation de la jeunesse, ni d'aucune maison ou fondation instituées pour services de charité; et la moitié des sommes d'argent qui seront prélevées en vertu de l'ordre ou des ordres qui seront donnés sous l'autorité de cet Acte, et qui auront été payées, pour contravention à icelui, seront reçus et disposés par l'Inspecteur Général de la Province ou du District pour l'amélioration des chemins entendant par cette clause de l'Acte qui seront fait et réparés, dont l'Inspecteur Général de la Province donnera un compte particulière par écrit sous sa signature, tous les six mois au Gouverneur et Commandant en Chef d'alors, et fileront copie du dit compte dans le bureau du Greffier de la paix du District.

[Rejetée.]







21. Additional Clause proposed. And because the roads in the proximity of the towns of Québec and Montréal, require more labour to put them in a good condition, than can be reasonably expected from those chargeable by the law as it now stands, with that service, and it is just and fair, that the Citizens should not be totally exempted from a charge towards benefits of so much consequence to their comfort, as an easy access by good roads to their towns, which themselves use, and by using contribute to impair; Be it therefore enacted by the same authority, That the Surveyor General of the province or district, shall have power to take order, or make out *procès verbal* for bringing the inhabitants of the said towns respectively, to contribute to all public high-ways, leading to the said towns, within their respective parishes; and that for every default of compliance with such order, there be incurred a penalty of Ten Shillings, to be received as directed respecting other fines and penalties, in the penal laws relating to high-ways; provided always that the *procès verbal* for the purposes in this clause expressed, be approved by the majority of the Magistrates residing in the parish, and of any three members of His Majesty's Council, certified at the foot of such order, under their respective signatures, and the same be filed in the office of the Clerk of the Sessions of the Peace, and published in the public Gazette of the said towns respectively, for a period including three Sundays after the date of the same order; and provided further, that such order be not compulsory on any inferior classes, but such Citizens as shall occupy a house that has for three years, by past, rented, or where the same hath not been rented for that period, might have been rented for so much, in the judgment of him or them by whom such order shall be made, and approved in the manner aforesaid, at the average rent of Forty Pounds, at the least; and provided also, that no Citizen be made chargeable or compellable to work on such roads, more than four days in any one year, but that nevertheless the work they shall perform shall be in proportion to the rent of the houses they shall occupy.

And also provided that such order shall not affect any person of the King's army or navy (not of the civil branch of the staff) nor any person in holy orders, nor any member of any public order, or institution for education of youth, nor of any house or foundation instituted for any charitable use; and the moiety of all monies to arise by the order or orders to be made under the authority of this act, and incurred for off- sending the same, shall be received and applied, by the Surveyor General of the province or district, towards the improvement of the roads, by this clause of the act intended to be laid out and repaired, and the application whereof the Surveyor General of the province shall exhibit a particular written account, under his signature, every six months, to the Governor or Commander in Chief for the time being, and file a copy thereof in the office of the Clerk of the Peace of the district.

[Rejected.]

22. Additional Clause proposed. Whereas in the new districts of this province above Montréal, inhabited chiefly by His Majesty's sold subjects, who have taken refuge there, there are no Grand Voyers appointed, and from the distance it cannot be expected that the Grand Voyer of the province should extend his Towns there; and whereas at the extremity of this province, towards Lake Champlain, and at Mississipi Bay, there are considerable settlements also of His Majesty's old subjects, who from their distant situation, and the time it would take to send for and keep the Grand Voyer of their district, to compleat the laying out of the great extent of roads that are necessary, they (being young settlers) could ill bear the expence; and whereas many of the Captains of Militia in those places, who by the law now in force are Under-Surveyors of roads, have commissions as Magistrates, and that it is necessary that the road Ordinance should be legally enforced; Be it enacted by the authority aforesaid, That one month after the publication of this Ordinance, or sooner, if from the distance of the aforesaid districts and places, knowledge can be had thereof, that it shall and may be lawful, and the Field Officers, Captains, and other Officers of Militia of the Signiorities, Townships, or Parishes, with the Church-wardens and other parish-officers, where parishes are formed, are hereby required to call a meeting of the principal inhabitants of such feignory, townships, or parishes, notifying the same by advertisements in writing, fixed at places of the greatest resort in the same, and appointing a central place, and at a convenient distance of time, when such inhabitants are hereby directed and required to meet and proceed to the election (by a majority of voices of those present) of, from four to eight Surveyors of roads, according to the extent of such feignorie, township, or parish; and return of such Surveyors so chosen shall be made by an officer of the Militia, not being a Magistrate, at the next special Session of the Peace for high-roads, held in the said feignorie, township, or parish, or in the neighbourhood thereof.

Be it also enacted by the same authority, That the Magistrates residing in such feignorie, township, parish, or in the neighbourhood thereof, within the distance of fifteen miles, shall, and they are hereby required, every three months, to hold special Sessions of the Peace for high-roads, the first of which shall be held, as soon as may be, after the Surveyors are elected, not less than two to make a *quorum*, where no more can be conveniently assembled, when the said Magistrates at their discretion, shall, and they

23. Clause proposed to be added. Et parce que les chemins dans la proximité des Villes de Québec et de Montréal, exigent plus d'ouvrages pour les mettre en bon état que ceux ordonnés par la loi qui existe actuellement pour ce service, et qu'il est convenable que les Citoyens ne soient pas entièrement exemptés d'une charge dont les avantages sont d'une si grande conséquence à leurs intérêts d'avoir un accès aisé et commode par de bons chemins à leurs Villes dont ils se servent eux-mêmes et qu'ils contribuent à gêner en se servant, qu'il soit en conséquence statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de la Province ou du District, aura pouvoir de donner ordre ou dresser un Procès Verbal pour obliger les habitants des dites villes respectivement, à contribuer à tous grands chemins publics qui conduisent aux dites Villes dans leurs paroisses respectives, et que par chaque contravention à tel ordre, il soit infligé une amende de dix shillings qui sera reçue comme il est ordonné en égard aux autres peines et amendes dans les Loix pénales concernant les grands chemins; pourvu toujours que le Procès Verbal pour les objets exprimés dans cette clause sera approuvé par la majorité des Magistrats résidens dans la Paroisse, et d'aucun trois Membres du Conseil de sa Majesté, certifiée au bas de tel ordre sous leurs signatures respectives et filée au Bureau du Greffier des séances de Paix et publié dans la Gazette publique de la dite ville respectivement pendant le tems de trois Dimanches après la date du dit ordre, et pourvu de plus que tel ordre ne puisse obliger aucune des classes inférieures, mais tels citoyens qui occuperont une maison qu'il a loué pendant trois années passées, ou qui dans le cas où elle n'eut pas été louée, auroit pu l'être pour telle valeur suivant son opinion ou celle de ceux qui auront donné et approuvé tel ordre de la manière ci-dessus mentionnée; en proportion au moins de la rente de quarante Livres; et pourvu aussi qu'aucun citoyen ne pourra être obligé de travailler sur ces chemins plus de quatre jours par aucune et chaque année, mais que néanmoins les travaux auxquels il sera sujet, seront en proportion du loyer de la maison qu'il occupera.

Et pourvu aussi que tel ordre ne regardera aucun individu de l'Armée ou de la Marine Royale (qui ne sera pas de la Branche Civile) ni qui que ce soit dans les Saints-Ordres, ni aucun membre d'aucune ordre public ou institution pour l'éducation de la jeunesse, ni d'aucune maison ou fondation instituée pour service de charité; et la moitié des sommes d'argent qui seront perçues par l'ordre ou les ordres ainsi donnés sous l'autorité de ce présent acte, et encourues par contravention à ce qui est ordonné, seront reçues par l'Inspecteur Général de la Province ou du District, et disposés par lui à l'amélioration des chemins, tant par l'intention de cette clause de l'acte que par celle de l'acte de 1763, et l'Inspecteur Général de la Province dressera un compte particulier quant à la disposition qu'il a faite des dites sommes d'argent, sous sa signature, chaque six mois, qu'il remettra au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors et en filera une copie au bureau du Greffe de la Paix du District.

[Rejected.]

24. Clause proposed to be added. N'y aiant point de Grand Voyer nommés dans les nouveaux Districts au dessus de Montréal, habités en majeure partie par les anciens sujets de sa Majesté qui s'y sont réfugiés, et ne pouvant espérer, par la distance des lieux, que le Grand Voyer de la Province pût étendre ses visites de tournée jusques là; et comme à l'extrémité de cette Province vers le Lac Champlain et à la Baie de Mississipi, il y a des établissemens considérables composés aussi d'anciens sujets de sa Majesté, qui par leur situation éloignée et par le tems qu'il faudroit pour envoyer chercher le Grand Voyer de leur District, et celui qu'il prendroit à faire et fixer l'étendue considérable des chemins qui y sont nécessaires, n'étant que de jeunes habitans) ne pourroit en supporter les dépenses, et plusieurs des Capitaines de Milice dans ces endroits qui sont par la Loi actuellement en force Sous-Voyers des Chemins, aiant des commissions comme Magistrats et étant nécessaire que l'ordonnance des chemins fut légalement exécutée et en force, qu'il soit statué par la dite autorité qu'un mois après la publication de cette Ordonnance au plutôt si la distance des dites Districts et endroits peut permettre une prompte connoissance. Il sera légal, et les Officiers d'Etat Major, Capitaines et autres Officiers de Milice des seigneuries, juridictions ou Paroisses, ensemble les Marguilliers et autres Officiers de Paroisse, ou il y en a de formé, sont par ces présentes requis d'assembler les principaux habitans de telle seigneurie, juridiction ou paroisse, en leur notifiant par des avertissemens par écrit apposés dans les endroits les plus publics, et en fixant une place et un espace de tems convenable; auquel endroit tels habitans sont par ces présentes ordonnés et requis de s'assembler et de procéder (par une majorité des voix de ceux qui y seront présens) à l'élection de quatre à huit Inspecteurs des chemins, suivant l'étendue de telle seigneurie, juridiction ou paroisse, et le rapport de tels Inspecteurs des chemins ainsi élus sera fait par un officier de Milice, qui ne sera pas un Magistrat, à la prochaine séance spéciale pour les grands chemins, tenue dans la dite seigneurie, juridiction ou paroisse ou au voisinage d'icelle. Qu'il soit aussi statué par la dite autorité que les Magistrats résidens dans telle seigneurie, juridiction, paroisse ou au voisinage d'icelle, dans la distance de quinze miles, seront tous les trois mois et tiendront des séances spéciales de la Paix pour les grands chemins, dont la première sera tenue aussitôt que possible après l'élection des Inspecteurs, par non moins de deux Magistrats pour former un *quorum* lorsqu'on ne pourra pas convenablement en assembler plus, et les dits Magistrats sont par

they are hereby directed, by warrants under their hands and seals to nominate and appoint two or more Surveyors of roads, from those so chosen, to act in such seigniori, township or parish, for the year ensuing, which appointment shall be notified to them in six days by an officer of Militia, serving him with said warrants; and if in six days after the said notice, those, or any of them, so appointed, shall neglect or refuse to take the oath of office prescribed by this act, before one of the Justices of the Peace who held the sessions, who, or any of whom, are hereby authorized to administer the same, or shall refuse to take upon him or them, the office of Surveyor of Roads, and execute the same, he or they shall severally forfeit the sum of Five Pounds, and in case of such refusal the Magistrates shall again assemble and appoint one or more that have been elected as aforesaid, who shall execute the office under the like penalty; all such penalties shall be levied and appropriated, as other fines are, which are imposed by this Road Ordinance.

And be it further enacted by the authority aforesaid, That in all matters respecting roads and bridges, it shall be the duty of the Magistrates, in their sessions to declare unto the Surveyor of the Roads, their duty, and if any difficulty arises respecting any particular road or bridge, the Magistrates aforesaid shall direct, that an assembly of those interested in such road or bridge, may be called, and the Surveyor or Surveyors are directed to have the work executed, according to the majority of voices present at such meeting.

[Rejected.]

4th. Additional Clause proposed. And be it enacted by the same authority, That the Grand Voyer of the province, and of the district, shall, and they are hereby directed in their *turnés* to attend to the different applications made to them for laying out roads, and take that opportunity for laying out the same, without putting the inhabitants to the expence of sending for them, or any other expence than that the Fee Ordinance directs for making out the *Procès Verbal*.

[Rejected.]

5th. Additional Clause proposed. And whereas it is highly necessary that the access to the towns of Quebec and Montreal, as places of general resort and commerce, should be easy and commodious at all seasons, and seeing that the Citizens of those towns are deeply interested therein, and that the work necessary for keeping the said roads in proper repair, would greatly exceed the abilities of the proprietors of the lands, without the walls, tho' in the precincts thereof, Be it enacted by the same authority, That all the inhabitants of the towns of Quebec and Montreal, and the tenants and proprietors within their respective *banlieus*, who shall keep at any time of the year, for the space of one month or more, one or more horses, whether for the purpose of work or of pleasure (Officers of His Majesty's Army or Navy, other than such as are of the Civil Branch of the Staff, and licenced Carters excepted) shall contribute to the upholding, mending and repairing such roads, or any bridge within the same, as shall be designated by the Surveyor General of the district, as hereafter mentioned. And that all and every inhabitant of the said towns, and their respective *banlieus*, and the tenants or proprietors of lands therein as aforesaid, shall make entry at the office of the Surveyor General of the district, of the number of horses by him or them kept, within six weeks after the publication of this Ordinance, and he shall there take a certificate of the said entry, sign'd by the Surveyor General of the district, or any person by him for that purpose thereunto legally authorized, under the penalty of Four Pounds, for refusing or neglecting to make such entry within the time above specified; and it shall further be lawful for the Surveyor General of the district, or the Superintendent General, to take order to oblige every inhabitant in the said towns, and their respective *banlieus*, to contribute three days work in the year, for every horse by him kept as aforesaid, with a good cart drawn by an able horse, well tackled, and a good driver, having a spade, pick-ax, and hoe; and for every refusal to attend and work on the days fixed by the Surveyor General of the district, the person so refusing shall forfeit and pay a fine of Five Shillings.

[Rejected.]

6th. Additional Clause proposed. And it shall be lawful for the Surveyor General of the district, or the Superintendent General, to take order for compelling divers persons of the same parish, to remove great stones, or other obstacles, from the King's high-ways, which shall exceed the ability of the person at present chargeable to remove the same, under the law as it now stands, under a penalty of Five Shillings for every default to be recovered and applied as other penalties herein before directed.

[Adopted.]

7th. Additional Clause proposed. Be it further enacted by the same authority, That every inhabitant of the towns of Quebec and Montreal, and their suburbs and precincts respectively, who shall keep at any time of the year for the space of one month, one or more horses for the purposes of work or pleasure (Officers of His Majesty's Navy and Army, not of the Civil branch of the Staff excepted) shall contribute to the making, mending and upholding such roads and bridges, not private property, within the parishes thereof, as shall be designated by the Superintendent General, and the Surveyor General of the district, and all and every inhabitant of the said towns and suburbs shall make an entry at the Superintendent's office, or Surveyor General's office of the district, of the number of horses by him

par ces présentes ordonnés et requis de nommer à leur jugement par ordres sous leurs sceings et sceaux deux Inspecteurs des chemins ou plus du nombre de ceux qui auront été ainsi élus, pour agir et servir dans telle seigneurie, juridiction ou paroisse, pour l'année suivante, laquelle nomination leur sera notifiée en six jours par un officier de Milice qui servira les dits ordres, et si dans six jours après la dite notification, ces Inspecteurs ou aucun d'eux ainsi nommés négligent ou refusent de prendre le serment d'office prescrit par cet acte devant un des Juges de Paix qui ont tenu telles séances qui, ou aucun d'eux sont par ces présentes à administrer le dit serment, ou qui, refuseront de prendre sur eux l'emploi d'Inspecteur des chemins et de l'exécuter, ils en courront l'amende de cinq livres, et en cas de tel refus, les Magistrats s'assembleront de nouveau et nommeront un Inspecteur ou plusieurs parmi ceux qui ont été élus comme ci-dessus, qui exécuteront le dit emploi sous la même amende, toutes et telles amendes seront prélevées et adaptées comme les autres imposées. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que dans toutes affaires concernant les chemins et ponts, il sera du devoir des Magistrats dans leurs séances de déclarer à l'Inspecteur des Chemins leurs obligations et leur devoir et s'il s'éleve aucune difficulté quant à aucun chemin particulier ou pont, les Magistrats ci-dessus mentionnés ordonneront une assemblée de tous ceux intéressés dans tel chemin ou à tel pont et l'Inspecteur ou les Inspecteurs sont ordonnés de faire exécuter les travaux conformément à la Majorité des voix présentes à telle assemblée.

[Rejected.]

4me. Clause proposée à être ajoutée. Et qu'il soit statué par la dite autorité, que le Grand Voyer de la Province et celui du District, dans leurs tournées écouteront les différentes demandes qui leur seront faites pour faire des chemins et prendront cette occasion de les fixer sans mettre les habitans dans la dépense de les envoyer chercher, ou dans aucune autre dépense que celle que l'ordonnance des honoraires et émolumens fixe pour dresser un *procès Verbal*.

[Rejected.]

5me. Clause proposée à être ajoutée. Et étant très nécessaire que l'accès aux Villes de Québec et de Montréal comme places de rendez-vous général et de commerce, soit facile et commode dans toutes saisons, et voyant que les citoyens de ces villes sont grandement intéressés dans iceux, et que les travaux nécessaires pour tenir les dits chemins dans un état convenable, excéderaient de beaucoup les facultés des propriétaires des terres hors des murs quoique dans les banlieues d'icelles. Qu'il soit statué par la dite autorité que tous les habitans des villes de Québec et de Montréal, et les tenanciers et propriétaires dans leurs Banlieues respectives qui tiendront en aucun tems de l'année pendant l'espace d'un mois ou plus, un ou plusieurs chevaux, soit pour travailler soit pour leur amusement (excepté les Officiers de l'armée et de la marine Royale autres que tels qui sont dans la Branche Civile, et encore les chartiers sous licence) contribuent à l'entretien et réparation de tels chemins ou d'aucun pont dans iceux, de la maniere qu'il sera ordonné par l'Inspecteur Général du District, comme il sera ci-après mentionné; et que tous et chaque habitans des dites villes et de leurs banlieues respectives, et tous tenanciers ou propriétaires de terre comme il est ci-dessus mentionné, seront en état qu'ils donneront au bureau de l'Inspecteur Général du District, du nombre de chevaux qu'il tient, dans six semaines après la publication de cette Ordonnance, et il prendra un certificat de telle état, signé par l'Inspecteur Général du District ou aucune personne qu'il aura commise à cet effet d'une maniere légale, sous peine de quatre livres pour refus ou négligence de porter tel état dans le tems ci-dessus spécifié, et il sera légal à l'Inspecteur Général du District ou au Surintendant Général d'ordonner et d'obliger chaque habitans dans les dites villes et leurs banlieues respectives de donner trois jours d'ouvrage dans l'année pour chaque cheval qu'il tiendra comme ci-dessus avec une bonne charette et un bon cheval bien attelé et un bon guide, qui aura une pelle, un pic et une loue, et quiconque refusera de travailler les jours fixés par l'Inspecteur Général du District, ou le Surintendant Général, encourra et paiera l'amende de cinq shillings.

[Rejected.]

6me. Clause proposée pour être ajoutée. Et il sera légal à l'Inspecteur Général du District, ou au Surintendant Général d'ordonner à différentes personnes de la même Paroisse d'ôter les gros pierres ou autres obstacles des chemins du Roy qui excéderont la capacité de celui qui sera chargé alors de l'ôter, en vertu de la loi qui existe actuellement, sous peine de cinq shillings pour chaque contravention, qui seront reçus et disposés comme les autres amendes ci-devant ordonnées.

[Adoptée.]

7me. Clause proposée pour être ajoutée. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tout et chaque habitant des villes de Québec et de Montréal et leurs faubourgs et banlieues respectifs qui tiendra dans aucun tems de l'année pendant l'espace d'un mois ou plusieurs chevaux soit pour le travail ou pour l'amusement (excepté les officiers de l'armée et de la marine Royale, qui ne seront pas de la Branche Civile) contribuera à faire reparer et entretenir tels chemins et ponts qui ne seront pas propriété particulière, dans les Paroisses d'icelles qui seront désignés par le Surintendant Général et l'Inspecteur Général du District, et tout et chaque habitant de dites villes et faubourgs feront une entrée au bureau du Surintendant Général ou de l'Inspecteur Général du District, du nombre de chevaux qu'il





or them so kept, within one month after the publication of this Act or Ordinance; and the Superintendent, or Surveyor General, or some person or persons duly authorized by both, or either of them, shall keep a register thereof, and under signature give certificate of every such entry to those who shall make the same, and every person failing to make such entry as aforesaid, shall incur a penalty of Five Pounds; and every inhabitant keeping a horse or horses as aforesaid, shall contribute in the whole every year, when thereunto required, by the Superintendent General, or the Surveyor General, for every such horse or horses, two days work of a well tackled good and sufficient horse and cart, and driver, with a spade and pick-ax or hoe, or in place thereof six days labour of an able bodied man, well provided with tools as aforesaid, except licensed Carters, who shall only give one day's labour of such horse and cart and driver, or three days labour of an able bodied man.

And every person defaulting to work, when required, from five o'clock in the morning or from sun-rise to sun-set, allowing two hours in the whole for taking their refreshment, shall incur a penalty of Five Shillings for a day's labour of each horse, cart and driver, and Two Shillings for a day's labour of each able bodied man, not appearing at work, and according to order, at the time and place directed, and so in proportion for half a day's work. And any Citizen or other person may in the same proportion commute, and pay in money, the labour assigned him, and the Superintendent, or Surveyor General, shall upon payment give him a discharge or receipt for the same, or such part thereof as he may be inclined to pay and commute, and all monies so received shall be applied without deduction to the purposes of making and amending the roads and bridges aforesaid, and an attested account thereof, together with the vouchers, shall be presented to His Excellency the Governor or Commander in Chief for the time being, on the first of December and the first of June of every year; and a duplicate of every such account shall, at the same time, be filed with the Clerk of the Peace of the district, for the inspection of the Magistrates in their Sessions.

Provided always that nothing in this clause contained, shall be construed to exempt any person or persons holding or occupying lands in either of the parishes aforesaid, from working upon and repairing, as usual, the King's high-ways running through, or in front of the same, or any other road-service according to law; the Communities of Women of charitable institutions always excepted from every contribution, but subject nevertheless to fences and ditches and Winter Roads according to the usage and the law. And all fines and penalties to be incurred under this clause, shall be sued, recovered and applied by the Superintendent General, or Surveyor General of the district, as other fines and penalties are, or may be, by either of them, or any other person or persons under this or any other Road Law, any thing to the contrary notwithstanding.

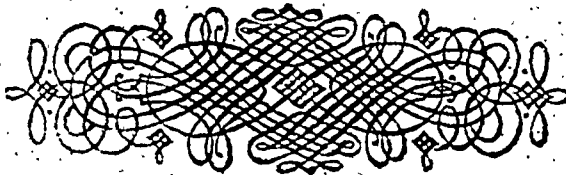
[Adopted.]

qu'il tient dans un mois après la publication de cet acte ou ordonnance; et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général ou quiconque par eux ou l'un d'eux dûment autorisé tiendront un registre de telle entrée et donneront un certificat sous leur signature de chaque et telle entrée à quiconque la fera; et quiconque refusera de faire telle entrée, encourra une amende de cinq Livres, et chaque habitant tenant un cheval ou plusieurs chevaux comme ci-dessus contribuera dans toute l'année, lorsqu'il en sera requis par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général, pour chaque cheval ou chevaux, deux jours de travail d'un bon cheval bien attelé, d'une charette et d'un guide suffisant avec une pelle, un pic ou une houë, ou en place de cela, six jours d'ouvrages d'un homme capable pourvu d'outils comme ci-dessus, excepté les chartiers sous licence qui donneront seulement un jour de travail de tel cheval, charette et guide ou trois jours de travail d'un homme capable.

Et quiconque s'absentera de l'ouvrage, lorsqu'il en sera requis, depuis cinq heures du matin ou depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, en alloant deux heures en tout pour prendre leur rafraichissement, encourra l'amende de cinq shellings pour un jour de travail de chaque cheval, charette et guide et deux shellings pour un jour de travail chaque homme capable qui ne paroitra pas à l'ouvrage et suivant l'ordre au tems et lieu ordonné et ainsi en proportion pour les demies journées de travail, et aucun citoyen ou tout autre individu peu changer dans la même proportion et paier en argent les travaux qui lui seront désignés et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général sur tel paiement lui donnera une décharge ou quittance des dits travaux ou de telle partie d'iceux qu'il aura intention de paier en échange, et tout argent ainsi reçu sera appliqué sans déduction aux objets des réparations et entretiens des chemins et ports ci-devant mentionnés, et il en sera présentée un compte attesté, ensemble les preuves y annexés à son Excellence le Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors le premier Décembre et le premier de Juin de chaque année et il en sera enfilé un double en même tems au bureau du Greffier de Paix du District pour l'inspection des Magistrats dans leurs séances.

Pourvu toujours, que rien contenu dans cette Clause ne sera entendu exempter aucun individu tenant ou possédant des terres dans l'une ou l'autre des paroisses ci-dessus mentionnées, de travailler et de réparer comme de coutume les grands chemins du Roi qui y passent en travers ou qui se trouvent à leur front ou aucun service d'aucun autre chemin conformément à la loi, excepté toujours les communautés de femmes d'institution charitable, de toute contribution, sujettes néanmoins à leurs clôtures fossés et chemins d'hiver conformément à l'usage et à la loi. Et toutes peines et amendes qui seront infligées sous cette clause seront poursuivies, prélevées et appliqués par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du district comme les autres peines et amendes le sont par l'un d'eux ou aucune autre personne sous ce présent ou aucune autre loi des chemins nonobstant toute chose à ce contraire.

[Adoptée.]



EXTRACT

FROM a Report of the Proceedings of a  
Committee of the whole Legislative Council

Upon A BILL  
(Not yet Passed,)

RESPECTING the High Roads and  
Bridges in the Central Districts of Quebec  
and Montreal.

EXTRAIT

D'UN Rapport des Procédés d'un Co-  
mité de tout le Conseil Législatif, sur

Un BILL  
(Non encor Passé,)

CONCERNANT les Chemins Publics et  
Ponts dans les Districts centraux de Qué-  
bec et de Montréal.

